

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 3, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 3 JANVIER 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2
Appointments	2
Appointment opportunities	9
Parliament	
House of Commons	11
Commissions	12
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	18
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	20
(including amendments to existing regulations)	
Index	60

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2
Nominations	2
Possibilités de nominations	9
Parlement	
Chambre des communes	11
Commissions	12
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	18
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	20
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	61

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF INDUSTRY****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Governor of the Council
Arychuk, Kelly Lynn, Order in Council 2025-939

Court of Appeal for Ontario
Judge
Superior Court of Justice of Ontario
Judge ex officio
Osborne, The Hon. Peter J., Order in Council 2025-961

Court of Appeal of Quebec
Puisne Judge
Boucher, The Hon. Alexander, Order in Council 2025-963

Court of King's Bench of New Brunswick, Trial Division
Judge
Court of Appeal of New Brunswick
Judge ex officio
Lanteigne, Mario J., Order in Council 2025-880

Employment Insurance Board of Appeal
Members — part-time basis
Beaudry, Melanie Irene Marie, Order in Council 2025-863
Black, Vanda Rea, Order in Council 2025-864
Boulet, Denyse Sylvie Marie, Order in Council 2025-865
Burke, Judy Darleen, Order in Council 2025-866
Cannon, Shelley Lynn, Order in Council 2025-867
Carr, Lisa Marie, Order in Council 2025-868
D'Amour, Philippe, Order in Council 2025-869
Dawson, Catherine, Order in Council 2025-870
Dumarsais, Woosvelt, Order in Council 2025-871
Fleming, Barry Gerard, Order in Council 2025-872
Forbes, Christopher John, Order in Council 2025-873
Garagan, Jennifer Dawn, Order in Council 2025-874
Gbolahan, Femi Simeon, Order in Council 2025-875
Helt, Maureen Ann, Order in Council 2025-876
Horton, Kristina Aline, Order in Council 2025-940
Jeffery, Geoffrey George, Order in Council 2025-941
Kesler, Marlene Mary, Order in Council 2025-942

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Conseillère du conseil
Arychuk, Kelly Lynn, décret 2025-939

Cour d'appel de l'Ontario
Juge
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Membre d'office
Osborne, L'hon. Peter J., décret 2025-961

Cour d'appel du Québec
Juge puîné
Boucher, L'hon. Alexander, décret 2025-963

Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, Division de première instance
Juge
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Membre d'office
Lanteigne, Mario J., décret 2025-880

Conseil d'appel en assurance-emploi
Membres — à temps partiel
Beaudry, Melanie Irene Marie, décret 2025-863
Black, Vanda Rea, décret 2025-864
Boulet, Denyse Sylvie Marie, décret 2025-865
Burke, Judy Darleen, décret 2025-866
Cannon, Shelley Lynn, décret 2025-867
Carr, Lisa Marie, décret 2025-868
D'Amour, Philippe, décret 2025-869
Dawson, Catherine, décret 2025-870
Dumarsais, Woosvelt, décret 2025-871
Fleming, Barry Gerard, décret 2025-872
Forbes, Christopher John, décret 2025-873
Garagan, Jennifer Dawn, décret 2025-874
Gbolahan, Femi Simeon, décret 2025-875
Helt, Maureen Ann, décret 2025-876
Horton, Kristina Aline, décret 2025-940
Jeffery, Geoffrey George, décret 2025-941
Kesler, Marlene Mary, décret 2025-942
Lakeb, Louisa, décret 2025-943
Marshall, Mary Alice, décret 2025-944
Neilson, Deborah Gail, décret 2025-945

Lakeb, Louisa, Order in Council 2025-943
 Marshall, Mary Alice, Order in Council 2025-944
 Neilson, Deborah Gail, Order in Council 2025-945
 Phillips, Courtenay Tomoko, Order in Council 2025-946
 Pinard, Élizabéth, Order in Council 2025-947
 Pratt, Betty-Anne Louise, Order in Council 2025-948
 Ross, Kevin David, Order in Council 2025-949
 Sham, Kwok Ho Kenneth, Order in Council 2025-950
 Slipper, Spencer Herron, Order in Council 2025-951
 Yap, Matthew Francis, Order in Council 2025-952

Regional Coordinators

Elie, Trisha, Order in Council 2025-953
 Lourenço, Jessica Ramires, Order in Council 2025-954
 Pezzutto, Amanda Marie, Order in Council 2025-955
 Shaw, Catherine Mary, Order in Council 2025-956

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

Full-time members

Kurian, Asha, Order in Council 2025-835
 Pernal, Nicholas, Order in Council 2025-958

Part-time member

Blumenthal, Brian, Order in Council 2025-836

National Film Board

Part-time member

Lamy, Marie-Josée, Order in Council 2025-830

National Security and Intelligence Review Agency

Member

Côté, Yves, Order in Council 2025-859

Social Security Tribunal

Part-time Member

Akram, Khalid, Order in Council 2025-957

Superior Court of Justice of Ontario

Judge

Court of Appeal for Ontario

Judge ex officio

Weiler, Catherine V., Order in Council 2025-962

Superior Court of Quebec for the districts of Baie-Comeau and Mingan

Judge

Héroux, David, Order in Council 2025-879

Phillips, Courtenay Tomoko, décret 2025-946

Pinard, Élizabéth, décret 2025-947

Pratt, Betty-Anne Louise, décret 2025-948

Ross, Kevin David, décret 2025-949

Sham, Kwok Ho Kenneth, décret 2025-950

Slipper, Spencer Herron, décret 2025-951

Yap, Matthew Francis, décret 2025-952

Coordonnatrices régionales

Elie, Trisha, décret 2025-953

Lourenço, Jessica Ramires, décret 2025-954

Pezzutto, Amanda Marie, décret 2025-955

Shaw, Catherine Mary, décret 2025-956

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Commissaires à temps plein

Kurian, Asha, décret 2025-835

Pernal, Nicholas, décret 2025-958

Commissaire à temps partiel

Blumenthal, Brian, décret 2025-836

Office national du film

Membre à temps partiel

Lamy, Marie-Josée, décret 2025-830

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

Membre

Côté, Yves, décret 2025-859

Tribunal de la sécurité sociale

Membre à temps partiel

Akram, Khalid, décret 2025-957

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Juge

Cour d'appel de l'Ontario

Membre d'office

Weiler, Catherine V., décret 2025-962

Cour supérieure du Québec pour les districts de Baie-Comeau et de Mingan

Juge

Héroux, David, décret 2025-879

Superior Court of Quebec for the district of Montréal

Judges

Ferraro, Marianna, Order in Council 2025-968

Grenier, Maude, Order in Council 2025-965

Joizil, Karine, Order in Council 2025-969

Superior Court of Quebec for the district of Québec

Judge

Poulin, The Hon. Stéphane, Order in Council 2025-964

Supreme Court of Nova Scotia

Judges

Nova Scotia Court of Appeal

Judges ex officio

Campbell, Scott R., K.C., Order in Council 2025-833

Hatt, The Hon. Bryna D., Order in Council 2025-966

Kelly, Michelle M., K.C., Order in Council 2025-967

December 23, 2025

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Instrument of Advice dated December 1, 2025

Dabrusin, The Hon. Julie Aviva, P.C.

Minister of the Environment, to be styled Minister of the Environment, Climate Change and Nature

Lightbound, The Hon. Joël, P.C.

Minister of Public Works and Government Services, to be styled Minister of Government Transformation, Public Works and Procurement and Quebec Lieutenant

Miller, The Hon. Marc, P.C.

Minister of Canadian Heritage, to be styled Minister of Canadian Identity and Culture and Minister responsible for Official Languages

December 23, 2025

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal

Juges

Ferraro, Marianna, décret 2025-968

Grenier, Maude, décret 2025-965

Joizil, Karine, décret 2025-969

Cour supérieure du Québec pour le district de Québec

Juge

Poulin, L'hon. Stéphane, décret 2025-964

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Juges

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Membres d'office

Campbell, Scott R., c.r., décret 2025-833

Hatt, L'hon. Bryna D., décret 2025-966

Kelly, Michelle M., c.r., décret 2025-967

Le 23 décembre 2025

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*Instrument d'avis en date du 1^{er} décembre 2025

Dabrusin, L'hon. Julie Aviva, C.P.

Ministre de l'Environnement, devant porter le titre de ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature

Lightbound, L'hon. Joël, P.C.

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, devant porter le titre de ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement et lieutenant du Québec

Miller, L'hon. Marc, C.P.

Ministre du Patrimoine canadien, devant porter le titre de ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles

Le 23 décembre 2025

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent*

WHEREAS the Governor in Council issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority and to continue as one port authority named the Hamilton-Oshawa Port Authority (“Authority”), effective June 18, 2019;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to dispose of real property as described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport (“Minister”) issue supplementary letters patent to amend Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after the description of “Part 1 (Hamilton) 3.”:

SAVE AND EXCEPT:

Part of PIN 17579-0086 (LT) and Part of PIN 17579-0104 (LT)

Firstly:

Part of Water Lot in front of Lot 10, Broken Front Concession, in the Geographic Township of Barton, in the City of Hamilton and Part of Lots 37 and 38 on Registered Plan 32, in the City of Hamilton, designated as Parts 1, 6, 7, 8, 9, and 10 on Plan 62R-21658, subject to an easement over Part of Water Lot in front of Lot 10, Broken Front Concession, in the Geographic Township of Barton, in the City of Hamilton, designated as Parts 6 and 8 on Plan 62R-21658, as in instrument No. VM250815 and

Secondly:

Part of Lots 109, 110, 111, and 112 on Registered Plan 32, in the City of Hamilton, designated as Part 2 on Plan 62R-21658.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires*

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes fusionnant les administrations portuaires Hamilton et Oshawa en continuant en tant qu'autorité portuaire unique nommée Administration portuaire Hamilton-Oshawa (« Administration »), prenant effet le 18 juin, 2019;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l'Administration souhaite disposer le bien réel comme décrit ci-dessous;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre des Transports (« ministre ») délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes de l'Administration sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée en ajoutant, après la description de « Partie 1 (Hamilton) 3. », de ce qui suit :

À L'EXCEPTION DE :

Partie du NIP 17579-0086 (LT) et partie du NIP 17579-0104 (LT)

Premièrement :

Une partie du lot d'eau en face du lot 10, concession de Broken Front, dans le canton géographique de Barton, dans la ville de Hamilton et une partie des lots 37 et 38 sur le plan enregistré 32, dans la ville de Hamilton, désignées comme parties 1, 6, 7, 8, 9, et 10 sur le plan 62R-21658, sous réserve d'une servitude sur une partie du lot d'eau en face du lot 10, concession de Broken Front, dans le canton géographique de Barton, dans la ville de Hamilton, désignée comme parties 6 et 8 sur le plan 62R-21658, comme dans l'instrument n° VM250815 et

Deuxièmement :

Une partie des lots 109, 110, 111, et 112 sur le plan enregistré 32, dans la ville de Hamilton, désignée comme partie 2 sur le plan 62R-21658.

Municipally known as Part of Strathearne Avenue, Hamilton, Ontario, and Part of 151 Hillyard Street, Hamilton, Ontario, consisting of 0.2667 hectares (0.6591 acres).

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Hamilton Land Registry Office of the deed of sale evidencing the transfer of real property.

ISSUED this 17th day of December, 2025.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Hamilton-Oshawa Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective November 29, 2024;

WHEREAS Schedule B of the letters patent describes the federal real property or federal immovables managed by the Authority;

WHEREAS on November 29, 2024, the Minister issued supplementary letters patent to the Authority to exchange federal real properties for other real properties of comparable value belonging to the City of Oshawa;

WHEREAS, due to an administrative error, the plan number describing one of the real properties was incorrectly described, the transaction to exchange the real properties described in the November 29, 2024, supplementary letters patent has not yet taken place due to the discovery of the error;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to correct the error in the description of the real property being acquired by the Authority, by replacing the incorrect plan number with the correct plan number described below in Schedule B of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent of the Authority is consistent with the Act,

Municipalement connues comme une partie de l’avenue Strathearne, Hamilton (Ontario) et une partie du 151, rue Hillyard, Hamilton (Ontario), d’une superficie de 0,2667 hectare (0,6591 acre).

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au bureau d’enregistrement des titres fonciers de Hamilton de l’acte de vente attestant le transfert du bien réel.

DÉLIVRÉES le 17^e jour de décembre 2025.

L’honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées par la ministre des Transports (« ministre ») pour l’Administration portuaire Hamilton-Oshawa (« Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), en vigueur depuis le 29 novembre 2024;

ATTENDU QUE l’annexe « B » des lettres patentes précise les biens réels ou immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2024, la ministre a délivré des lettres patentes supplémentaires à l’Administration pour échanger des biens réels fédéraux contre d’autres biens réels de valeur comparable appartenant à la ville d’Oshawa;

ATTENDU QUE, en raison d’une erreur administrative, le numéro de plan décrivant l’un des biens réels a été décrit incorrectement, la transaction d’échange des biens réels décrits dans les lettres patentes supplémentaires du 29 novembre 2024 n’a pas encore eu lieu en raison de la découverte de l’erreur;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de corriger l’erreur dans la description du bien réel étant acquis par l’Administration, en remplaçant le numéro de plan incorrect avec le numéro de plan correct décrit ci-dessous à l’annexe « B » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent of the Authority are amended as follows:

1. Item 17 of Part 2 (Oshawa) of Schedule B of the letters patent is replaced by the following:

17. PIN 16378-0030 (LT), Parts 1, 2, and 3 on Plan 40R-32410.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration, in the Oshawa Land Registry Office, of the deeds of sale evidencing the exchange of real property described above between the Authority and the City of Oshawa.

ISSUED this 17th day of December, 2025.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saint John Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saint John Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 9.2 of the letters patent sets out a limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to increase the aggregate limit on the power of the Authority to borrow money on the credit of the Authority for port purposes set out in section 9.2 of the letters patent;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2025-975 of December 18, 2025, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the provisions of the proposed supplementary letters patent for the purposes of increasing the aggregate limit on the power of the Authority to borrow money on the credit of the Authority for port purposes;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes de l’Administration sont modifiées comme suit :

1. L’article 17 de la Partie 2 (Oshawa) de l’annexe « B » des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

17. NIP 16378-0030 (LT), Parties 1, 2, et 3 sur le Plan 40R-32410.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d’enregistrement, au bureau d’enregistrement des titres fonciers de Oshawa, des actes de vente attestant l’échange de biens réels décrit ci-dessus entre l’Administration et la Ville de Oshawa.

DÉLIVRÉES le 17^e jour de décembre 2025.

L’honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Saint John (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’article 9.2 des lettres patentes précise une limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d’augmenter la limite totale du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port précisée à l’article 9.2 des lettres patentes;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 2025-975 du 18 décembre 2025, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires augmentant la limite totale du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 9.2 of the letters patent issued to the Saint John Port Authority is replaced by the following:

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$70,000,000.

ISSUED under my hand to be effective this 22nd day of December, 2025.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS the Governor in Council issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority and to continue as one port authority named the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule B of the letters patent describes the federal real property or federal immovables managed by the Authority;

WHEREAS the Minister of Transport may transfer the management of federal real property or federal immovables administered by another member of the King’s Privy Council for Canada to the Authority, under paragraph 44(2)(b) of the *Canada Marine Act* (“Act”), if the Minister of Transport has the consent of the other member;

WHEREAS the Minister of Transport wishes to transfer management of the federal immovable described below, located on the South Arm Channel of the Fraser River in British Columbia, and administered by the Minister of Fisheries, to the Authority;

WHEREAS the Minister of Transport has received consent from the Minister of Fisheries to transfer the management of this federal immovable to the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent amending Schedule B of its letters patent to reflect this transfer of management;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’article 9.2 des lettres patentes délivrées à l’Administration portuaire de Saint John est remplacé par ce qui suit :

9.2 Restriction sur les emprunts. L’Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 70 000 000 \$.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur le 22^e jour de décembre 2025.

L’honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes fusionnant les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en continuant en tant qu’autorité portuaire unique nommée Administration portuaire Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l’annexe « B » des lettres patentes décrit les biens réels fédéraux ou immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut transférer à l’Administration la gestion de biens réels ou immeuble fédéraux administrés par un autre membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, conformément à l’alinéa 44(2)b de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), si le ministre a le consentement de l’autre membre;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire transférer à l’Administration la gestion de l’immeuble fédéral décrit ci-dessous, situé sur le chenal sud du fleuve Fraser en Colombie-Britannique et administré par la ministre des Pêches;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a obtenu de la ministre des Pêches le consentement pour transférer la gestion de cet immeuble fédéral à l’Administration;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l’annexe B de ses lettres patentes afin de refléter ce transfert de gestion;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent of the Authority is amended by adding the following to the list of federal real property in paragraph 3 after the entry containing “Encumbrance Number 273757C”:

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Part of Fraser River Trifurcation Wall – Phase 1 (Fixture)	Part of the structure located in the Main Arm of the Fraser River, adjacent to the DP World Fraser Surrey site at 11060 Elevator Road, Surrey, BC, described as Part of the Fraser River Trifurcation Wall – Phase 1, comprising Section 1, Section 2, and Section 3 as shown on Reference Plan FR-83-10.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 17th day of December, 2025.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe B des lettres patentes de l’Administration est modifiée en ajoutant ce qui suit à la liste des biens réels fédéraux du paragraphe 3 après l’entrée contenant « Numéro de grèvement 273757C » :

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Partie du mur de trifurcation du fleuve Fraser – Phase 1 (fixation)	Une partie de la structure située dans le bras principal du fleuve Fraser, adjacente au site DP World Fraser Surrey au 11060 Elevator Road, Surrey, C.-B., décrite comme faisant partie du mur de trifurcation du fleuve Fraser – Phase 1, comprenant la section 1, la section 2 et la section 3 comme indiqué dans le plan de référence FR-83-10.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de délivrance.

DÉLIVRÉES le 17^e jour de décembre 2025.

L’honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Decision regarding oil country tubular goods

On December 22, 2025, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping of oil country tubular goods from Mexico and the Philippines, and originating in Türkiye and exported or produced by, or on behalf of, Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş., originating in South Korea and exported or produced by, or on behalf of, Hyundai Steel Company, and originating in the United States of America and exported or produced by, or on behalf of, Tenaris S.A.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing December 22, 2025, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#).

Ottawa, December 22, 2025

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Décision concernant les fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Le 22 décembre 2025, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard des les fournitures tubulaires pour puits de pétrole du Mexique et des Philippines, originaires de Türkiye et exportées ou produites par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. ou en son nom, originaires de la Corée du Sud et exportées ou produites par Hyundai Steel Company ou en son nom, et originaires des États-Unis d'Amérique et exportées ou produites par Tenaris S.A., ou en son nom.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou une conclusion au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 22 décembre 2025 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou une conclusion ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 22 décembre 2025

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Richard StMarseille

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
827378316RR0001	MOON GATE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY REVIEW RR-2024-008 — NOTICE OF ORDER***Hot-rolled carbon steel plate*

Notice is given that on December 17, 2025, the Canadian International Trade Tribunal, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), continued its order made on March 13, 2020, in expiry review RR-2019-001, continuing, with amendment, its finding made on May 20, 2014, in inquiry NQ-2013-005, which was continued, with amendment, by its order made on September 8, 2022, in review NQ-2013-005R, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate, originating in or exported from the Federative Republic of Brazil, the Kingdom of Denmark, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, Japan and the Republic of Korea (excluding goods exported from the Republic of Korea by Hyundai Steel Company).

The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, December 17, 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION
RR-2024-008 — AVIS D'ORDONNANCE***Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*

Avis est donné que le 17 décembre 2025, le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément au paragraphe 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a prorogé son ordonnance rendue le 13 mars 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2019-001, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 20 mai 2014, dans le cadre de l'enquête NQ-2013-005, qui ont été prorogées, avec modification, par son ordonnance rendue le 8 septembre 2022, dans le cadre du réexamen NQ-2013-005R, concernant le dumping de tôles d'acier au carbone laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée (à l'exception des marchandises exportées de la Corée du Sud par Hyundai Steel Company).

La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans [l'ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 17 décembre 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FILE PR-2025-058 — NOTICE OF INQUIRY***Accommodation services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from NACRIS Inc. (NACRIS), of Wilmington, Delaware, concerning a procurement (solicitation W018-25A003) made by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the provision of hotel amenities and accommodation services in Ridgecrest, California, United States of America. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on December 12, 2025, to conduct an inquiry into the complaint.

NACRIS alleges that DND did not evaluate the winning bid in accordance with the requirements set out in the solicitation documents.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 12, 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY NQ-2025-007 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF INQUIRY***Oil country tubular goods*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on December 22, 2025, from the Director General of the Trade and Antidumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of oil country tubular goods, comprising casing, tubing, and green tubes made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish or connection (including premium or semi-premium connections), having a nominal outside diameter from 2.375 inches to 13.375 inches (60.3 mm to 339.7 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute specification 5CT or equivalent and/or enhanced proprietary standards, regardless of grade, originating in or exported from the United Mexican States and the Republic of the Philippines, and originating in the Republic of Türkiye and exported or produced by, or on behalf of, Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. (or its successors or assigns), originating in the Republic of Korea and exported or produced by or on behalf of Hyundai Steel

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DOSSIER PR-2025-058 — AVIS D'ENQUÊTE***Services d'hébergement*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par NACRIS Inc. (NACRIS), de Wilmington (Delaware), concernant un marché (appel d'offres W018-25A003) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la fourniture d'équipements hôteliers et de services d'hébergement à Ridgecrest (Californie), États-Unis d'Amérique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 12 décembre 2025, d'enquêter sur la plainte.

NACRIS allègue que MDN n'a pas évalué la soumission retenue conformément aux exigences énoncées dans les documents de l'appel d'offres.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 décembre 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE NQ-2025-007 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE***Fournitures tubulaires pour puits de pétrole*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 22 décembre 2025, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire été rendue concernant le dumping de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, comprenant caissons, tubages et tubes verts en acier allié ou non allié, soudés ou sans soudure, traités thermiquement ou non, sans égard à la finition des extrémités ou au raccord (y compris les raccords de qualité supérieure ou semi-supérieure), ayant un diamètre extérieur nominal de 2,375 po à 13,375 po (60,3 mm à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute ou à une norme équivalente ou une norme exclusive améliorée, peu importe la nuance, originaires ou exportées des États-Unis du Mexique et de la République des Philippines, originaires de la République de Türkiye et exportées ou produites par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. ou en son nom (ou ses successeurs ou ayants droit), originaires de la République de Corée et exportées ou produites par Hyundai Steel

Company (or its successors or assigns), and originating in the United States of America and exported or produced by or on behalf of Tenaris S.A. (or its subsidiaries, affiliates, successors, or assigns), but excluding the following:

- drill pipe;
- pup joints;
- unattached couplings;
- coupling stock;
- insulated tubing and vacuum insulated tubing;
- stainless steel casing, tubing, or green tubes containing 10.5 percent or more by weight of chromium; and
- seamless: casing, tubing, or green tubes originating in the United States of America and exported or produced by or on behalf of Tenaris S.A. (or its subsidiaries, affiliates, successors, or assigns).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, to make inquiries with respect to massive importations, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file and [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal, on or before January 6, 2026. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file [Form II—Notice of Representation](#) [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, on or before January 6, 2026.

On February 10, 2026, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry commencing on March 23, 2026, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing will be communicated at a later date.

Company ou en son nom (ou ses successeurs ou ayants droit), et originaires des États-Unis d'Amérique et exportées ou produites par Tenaris S.A. ou en son nom (ou ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit), mais à l'exclusion de ce qui suit :

- les tiges de forage;
- les joints de tubes courts;
- les manchons non raccordés;
- les tubes sources pour manchons;
- les tubes isolés et les tubes isolés sous vide;
- les caissons en acier inoxydable, les tubages ou les tubes verts contenant 10,5 pour cent ou plus en poids de chrome;
- sans soudure : les caissons, les tubages ou les tubes verts originaires des États-Unis d'Amérique et exportés ou produits par Tenaris S.A. ou en son nom (ou ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, d'enquêter sur les importations massives, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 6 janvier 2026. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire II — Avis de représentation](#) et un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 6 janvier 2026.

Le 10 février 2026, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête à compter du 23 mars 2026 afin d'entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le Tribunal communiquera le type d'audience à une date ultérieure.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal’s website.

Ottawa, December 23, 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / À travers le Canada	Across Canada / À travers le Canada	December 19, 2025 / 19 décembre 2025
Rogers Communications Canada Inc.	Cable Distribution undertaking / Entreprise de distribution par câble	Across Canada / À travers le Canada	Across Canada / À travers le Canada	December 19, 2025 / 19 décembre 2025

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-367	December 19, 2025 / 19 décembre 2025	Galafilm Productions Inc. / Les Productions Galafilm inc.	The Documentary Channel partnership / L’association Documentary Channel	Across Canada / À travers le Canada	Across Canada / À travers le Canada

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l’enquête figurent dans l’[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 23 décembre 2025

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-368	December 19, 2025 / 19 décembre 2025	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBK-1-FM	Saskatoon	Saskatchewan

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Mutch, Julianna)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Julianna Mutch, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Moncton, New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

December 16, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Mutch, Julianna)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Julianna Mutch, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Moncton (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

Le 16 décembre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES

EXCHANGE BANK OF CANADA

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that Exchange Bank of Canada (“EBC”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after January 6, 2026, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA. The board of directors of EBC may, however, without further approval of the sole shareholder of EBC, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39.1(3) of the Act.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal review process and the discretion of the Minister.

Toronto, December 13, 2025

Exchange Bank of Canada

FIDUCIARY TRUST COMPANY OF CANADA

17440961 CANADA INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Fiduciary Trust Company of Canada (“FTCC”) and 17440961 Canada Inc. (“Company”) [together, the “Applicants”] intend to make a joint application to the Minister of Finance for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Fiduciary Trust Company of Canada” in English and “La Société Fiduciary Trust du Canada” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Mississauga, Ontario. The application for letters patent of amalgamation is conditional on the Company receiving the required regulatory approvals for acquiring control of FTCC (“Proposed Acquisition”).

The proposed amalgamation will take effect after the completion of the Proposed Acquisition. The effective date of the proposed amalgamation will be the date fixed by the

AVIS DIVERS

BANQUE DE CHANGE DU CANADA

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que la Banque de change du Canada (« EBC ») a l'intention de demander au ministre des Finances, au plus tôt le 6 janvier 2026, l'autorisation de demander la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Le conseil d'administration d'EBC peut cependant, sans autre approbation de l'actionnaire unique d'EBC, retirer la demande de prorogation avant qu'il n'y soit donné suite, conformément au paragraphe 39.1(3) de la Loi.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'un agrément sera donné. L'agrément est tributaire du processus normal d'examen et de la décision du ministre des Finances.

Toronto, le 13 décembre 2025

Banque de change du Canada

FIDUCIARY TRUST COMPANY OF CANADA

17440961 CANADA INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est donné par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 233(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), selon lequel Fiduciary Trust Company of Canada (« FTCC ») et 17440961 Canada Inc. (la « société ») [collectivement, les « requérantes »] ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérantes en une seule et même société sous la dénomination française « La Société Fiduciary Trust du Canada » et sous la dénomination anglaise « Fiduciary Trust Company of Canada ». Le siège social de la société issue de la fusion serait situé à Mississauga (Ontario). La demande de lettres patentes de fusion est conditionnelle à l'obtention par la société des approbations réglementaires requises pour l'acquisition du contrôle de FTCC (« acquisition proposée »).

La fusion proposée prendra effet après la réalisation de l'acquisition proposée. La date de prise d'effet de la fusion proposée sera celle fixée par les lettres patentes de fusion.

letters patent of amalgamation. If the Proposed Acquisition is not completed, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent on the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

January 3, 2026

Fiduciary Trust Company of Canada

17440961 Canada Inc.

HOME BANK

**CHANGE OF ADDRESS OF A DESIGNATED OFFICE
FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*, that Home Bank has changed the location of its designated office in Quebec for the service of enforcement notices to 630 René-Lévesque Boulevard West, Suite 1400, Montréal, Quebec H3B 1S6.

October 28, 2025

Home Bank

HOME TRUST COMPANY

**CHANGE OF ADDRESS OF A DESIGNATED OFFICE
FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, that Home Trust Company has changed the location of its designated office in Quebec for the service of enforcement notices to 630 René-Lévesque Boulevard West, Suite 1400, Montréal, Quebec H3B 1S6.

October 28, 2025

Home Trust Company

Si l'acquisition proposée n'est pas réalisée, les requérantes ne fusionneront pas.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve de délivrance des lettres patentes. L'agrément des lettres patentes dépendra de la procédure normale d'examen des demandes prévue par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 3 janvier 2026

La Société Fiduciary Trust du Canada

17440961 Canada Inc.

BANQUE HOME

**CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN BUREAU DÉSIGNÉ
POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, que Banque Home a changé l'adresse du bureau désigné au Québec pour la signification des avis d'exécution au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 1S6.

Le 28 octobre 2025

Banque Home

COMPAGNIE HOME TRUST

**CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN BUREAU DÉSIGNÉ
POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par la présente donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, que Compagnie Home Trust a changé l'adresse du bureau désigné au Québec pour la signification des avis d'exécution au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 1S6.

Le 28 octobre 2025

Compagnie Home Trust

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

**Public Safety and Emergency Preparedness,
Dept. of**

Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations	21
--	----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

**Sécurité publique et de la Protection civile,
min. de la**

Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d’influence étrangère	21
---	----

Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations

Statutory authority

Foreign Influence Transparency and Accountability Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Foreign Influence Transparency and Accountability Act* (FITAA) creates a new system to make foreign influence activities more transparent, including the creation of a public registry of foreign influence activities and an independent Commissioner to oversee it. The proposed regulations are required to implement the FITAA.

Description: The proposed regulations would establish requirements to support transparency in foreign influence activities. They would define key terms, set out information that individuals and entities would be required to provide when entering into arrangements with foreign principals, and outline update obligations. The proposed regulations would identify the information to be submitted in the public registry, would authorize certain entities to disclose information to the Commissioner, and would allow the Commissioner to share information under specified conditions. They would also establish administrative monetary penalties ranging from \$50 to \$1,000,000 and would set factors for determining penalties, along with provisions for compliance agreements.

Rationale: The proposed regulations would enhance transparency around foreign influence activities in Canada, distinguish open engagement from covert foreign interference and help protect Canada's democratic processes.

Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

Fondement législatif

Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (LTRIE) instaure un nouveau système pour rendre les activités d'influence étrangère plus transparentes, notamment par la création d'un registre public des activités d'influence étrangère et d'un poste de commissaire indépendant pour le superviser. Le règlement proposé est nécessaire à la mise en œuvre de la LTRIE.

Description : Le règlement proposé établirait des exigences qui amélioreraient la transparence des activités d'influence étrangère. Les termes clés, les renseignements que les particuliers et les entités ayant conclu des arrangements avec des commettants étrangers seraient tenus de fournir et les exigences concernant les mises à jour y seraient décrits. Le règlement proposé déterminerait les renseignements à fournir dans le registre public, autoriserait certaines entités à communiquer des renseignements au commissaire et permettrait au commissaire de communiquer des renseignements dans des conditions précises. Des sanctions administratives pécuniaires allant de 50 \$ à 1 000 000 \$ y seraient établies, de même que les facteurs pour déterminer les sanctions, ainsi que des dispositions relatives aux ententes de conformité.

Justification : Le règlement proposé assurerait une meilleure transparence des activités d'influence étrangère au Canada, distinguerait les activités menées ouvertement de l'ingérence étrangère menée secrètement et contribuerait à protéger les processus démocratiques du Canada.

The total cost of the proposed regulations is estimated to be \$25.90 million (M) between 2026 and 2035 (present value, in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate). Over the same period, the estimated total benefits amount to \$37.11M, resulting in a net benefit of \$11.21M. The majority of the costs would be borne by the Government of Canada, while the benefits are attributed to an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities.

Analysis under the small business lens determined that the proposed regulations would have an impact on small businesses. An estimated 1,009 small businesses are expected to be affected, with an anticipated net cost of \$198.4 thousand (K) over the ten-year timeframe (present value, in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate).

Le coût total du règlement proposé est estimé à 25,90 M\$ entre 2026 et 2035 (valeur actualisée, en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %). Au cours de la même période, le montant total estimatif des avantages s'élève à 37,11 M\$, ce qui donne un avantage net de 11,21 M\$. La majorité des coûts seraient assumés par le gouvernement du Canada et les avantages seraient associés à l'augmentation des avantages économiques découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère.

Il a été déterminé, grâce à l'analyse sous l'angle des petites entreprises, que le règlement proposé aura une incidence sur les petites entreprises. On s'attend à ce que 1 009 petites entreprises soient touchées, avec un coût net prévu de 198,4 k\$ sur la période de dix ans (valeur actualisée, en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %).

Issues

The *Foreign Influence Transparency and Accountability Act* (FITAA) creates a new system to make foreign influence activities more transparent, including the creation of a public registry of foreign influence activities and an independent Commissioner to oversee it.

The proposed regulations are required to implement FITAA.

Background

Foreign entities, including foreign states, seek to influence Canada through various means, such as lobbying, in areas like political dialogue, trade negotiations, and policy decisions. When these activities are conducted openly and transparently, they are considered legitimate foreign influence activities and are appropriate international diplomacy. However, some activities by foreign entities are carried out secretly or in a non-transparent manner, often using proxies and tactics such as spreading misinformation. Non-transparent foreign influence activities that aim to affect political and governmental processes for the undisclosed benefit of a foreign power undermines Canada's sovereignty and democracy. They compromise Canada's ability to make informed decisions free from manipulation or hidden agendas, ultimately posing a threat to Canada's national interests.

Unlike some of its allies, Canada lacks a transparent mechanism to ensure the public is informed about attempts by foreign entities to influence Canadian

Enjeux

La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (LTRIE) instaure un nouveau système pour rendre les activités d'influence étrangère plus transparentes, notamment par la création d'un registre public des activités d'influence étrangère et d'un poste de commissaire indépendant pour le superviser.

Le règlement proposé est nécessaire à la mise en œuvre de la LTRIE.

Contexte

Les commettants étrangers, y compris les États étrangers, cherchent à influencer le Canada par divers moyens, comme le lobbying, au chapitre notamment du dialogue politique, des négociations commerciales et des décisions stratégiques. Lorsque ces activités sont menées de façon ouverte et transparente, elles sont considérées comme des activités d'influence étrangère légitimes et s'inscrivent dans une diplomatie internationale appropriée. Cependant, certaines entités étrangères mènent de telles activités secrètement ou de manière non transparente, souvent en utilisant des intermédiaires et des tactiques, comme la propagation de renseignements erronés. Les activités d'influence étrangère non transparentes qui visent à influencer les processus politiques et gouvernementaux pour le bénéfice non divulgué d'une puissance étrangère minent la souveraineté et la démocratie du Canada. Ils compromettent la capacité du Canada de prendre des décisions éclairées sans manipulation ni arrière-pensée, ce qui ultimement menace les intérêts nationaux du Canada.

Contrairement à certains de ses alliés, le Canada ne dispose pas d'un mécanisme transparent permettant de s'assurer que le public est informé des tentatives de la

political and governmental processes. As a result, foreign principals and their proxies can secretly seek to shape Canadian decisions and public opinion. To address this gap, Parliament approved FITAA in June 2024 as part of the broader *Countering Foreign Interference Act* (Bill C-70).

FITAA establishes a new framework to make legitimate foreign influence activities more transparent. It requires individuals or entities to register when they have entered into an agreement to act under the direction of, or in association with, a foreign principal to influence Canadian political or governmental processes. This information would be submitted to the Commissioner. Some of this information would then be published in a public registry, supporting greater openness and accountability in foreign influence activities.

Objective

By making foreign influence activities more transparent, the proposed regulations aim to strengthen national security by distinguishing between legitimate and transparent foreign influence and covert and non-transparent foreign influence. The proposed regulations would also allow security and intelligence partners to focus their efforts on activities that pose a greater threat to Canada's interests.

The proposed regulations would build public trust in Canada's democratic institutions by demonstrating a strong commitment to preventing non-transparent foreign influence.

These objectives support Canada's broader efforts to modernize its national security posture and respond to new and evolving threats.

Description

The proposed regulations are organized into five categories: Definitions, Provision of Information, Registry, Disclosure of Information, and Administrative Monetary Penalties.

Definitions

The proposed regulations define the following key terms used throughout the regulatory framework:

- Act, meaning the Foreign Influence Transparency and Accountability Act (FITAA);
- Influence activities, meaning activities as defined in the FITAA; and
- Registry, meaning the public-facing registry established by the Commissioner under the Act.

part d'entités étrangères d'influencer les processus politiques et gouvernementaux canadiens. Par conséquent, les dirigeants étrangers et leurs intermédiaires peuvent tenter secrètement d'influencer les décisions et l'opinion publique au Canada. Pour combler cette lacune, le Parlement a approuvé la LTRIE en juin 2024 dans le cadre de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* (projet de loi C-70).

La LTRIE établit un nouveau cadre pour rendre les activités d'influence étrangère légitimes plus transparentes. Elle exige l'enregistrement des particuliers ou des entités qui ont conclu un arrangement pour agir sous la direction d'un commettant étranger ou en association avec lui afin d'influencer les processus politiques ou gouvernementaux canadiens. Ces renseignements seraient transmis au commissaire. Une partie de ces renseignements serait ensuite publiée dans un registre public, ce qui favoriserait une plus grande ouverture et une responsabilité accrue en matière d'influence étrangère.

Objectif

En rendant les activités d'influence étrangère plus transparentes, le règlement proposé vise à améliorer la sécurité nationale en faisant la distinction entre l'influence étrangère légitime et transparente et l'influence étrangère secrète et non transparente. Le règlement proposé permettrait également aux partenaires de la sécurité et du renseignement de concentrer leurs efforts sur les activités qui représentent une plus grande menace pour les intérêts du Canada.

Il inspirerait la confiance du public envers les institutions démocratiques du Canada en démontrant un engagement ferme à prévenir l'influence étrangère non transparente.

Ces objectifs appuient les efforts plus vastes déployés par le Canada pour moderniser son approche de la sécurité nationale et réagir aux menaces nouvelles et en évolution.

Description

Le règlement proposé est divisé en cinq catégories : définitions, renseignements fournis, registre, communication de renseignements et sanctions administratives pécuniaires.

Définitions

Le règlement proposé définit les termes clés suivants utilisés dans tout le cadre réglementaire :

- « Loi », qui s'entend de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*;
- « Activités d'influence », qui s'entend des activités définies dans la LTRIE;
- « Registre », qui s'entend du registre destiné au public établi par le commissaire en vertu de la Loi.

Provision of Information

The proposed regulations would identify the information that must be provided to the Commissioner by a person who enters into an arrangement with a foreign principal. Under the FITAA, a person includes a corporation, a trust, a joint venture, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization and any other legal entity, as well as individuals. Therefore, the proposed regulations would establish specific information requirements depending on whether the person entering into the arrangement is an individual or another entity that meets the definition of a person.

The proposed regulations would also establish details that must be provided for the type of arrangement based on the three different activities that meet the definition of an arrangement under FITAA. These activities and their reporting requirements are identified in the proposed regulations as:

- communication with public office holder,
- dissemination of information, such as radio, print publication, or social media, and
- provision of benefit, such as money or other items of value or services.

The proposed regulations would establish requirements to update information on an arrangement provided to the Commissioner, which would require persons to submit changes to the Commissioner:

- within 15 days after the end of the month in which a change occurred, and
- within 15 days of the end of five consecutive months in which no updates have been provided.

In cases of an update where no information has changed, the update would need to include a confirmation that the information is complete and correct.

Registry

Under the FITAA, the Commissioner is required to maintain a public-facing registry containing information. The proposed regulations would establish the information to be provided in the registry including:

- Identifying information about individuals and entities that have entered into the arrangement;
- Information about the foreign principal; and
- Details of each arrangement, including its purpose and the types of influence activities involved.

The proposed regulations would allow certain information not to be published if there are reasonable grounds to believe that disclosure would pose a threat to personal safety or if the information is suspected to be false or

Renseignements fournis

Le règlement proposé indiquerait les renseignements qu'une personne qui conclut un arrangement avec un commettant étranger devrait fournir au commissaire. En vertu de la LTRIE, le terme « personne » englobe les personnes morales, les fiducies, les sociétés de personnes, les coentreprises, les fonds, les associations ou organisations non dotées de la personnalité morale et toute autre entité juridique, ainsi que des particuliers. Par conséquent, le règlement proposé établirait des exigences précises en matière de renseignements selon que la personne qui conclut l'arrangement est un particulier ou une autre entité qui correspond à la définition d'une personne.

Il établirait également des détails qui doivent être fournis pour le type d'arrangement en fonction des trois activités différentes qui correspondent à la définition d'un arrangement en vertu de la LTRIE. Ces activités et leurs exigences en matière de rapports, indiquées dans le règlement proposé, sont les suivantes :

- communiquer avec le titulaire d'une charge publique;
- communiquer des renseignements (radio, publication imprimée ou médias sociaux);
- distribuer des avantages, comme de l'argent ou des objets de valeur, ou des services.

Le règlement proposé prévoirait des exigences pour la mise à jour des renseignements sur un arrangement fourni au commissaire, ce qui exigerait que les personnes informent le commissaire de modifications :

- dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel un changement est survenu;
- dans les 15 jours suivant la fin de cinq mois consécutifs au cours desquels aucune mise à jour n'a été fournie.

Dans le cas d'une mise à jour où aucun renseignement n'a été modifié, la mise à jour doit inclure une confirmation que l'information est complète et exacte.

Registre

En vertu de la LTRIE, le commissaire doit tenir un registre public contenant des renseignements. Le règlement proposé établirait les renseignements à fournir dans le registre, notamment :

- des renseignements permettant d'identifier les particuliers et les entités qui ont conclu l'arrangement;
- des renseignements sur le commettant étranger;
- des détails de chaque arrangement, y compris son but et les types d'activités d'influence en cause.

Le règlement proposé permettrait de ne pas publier certains renseignements s'il existe des motifs raisonnables de croire que leur communication constituerait une menace pour la sécurité d'une personne ou si les renseignements

misleading. The proposed regulations would require that the Commissioner retain registry information for 20 years after the arrangement ends.

Disclosure of Information

The proposed regulations would authorize the following entities to disclose information to the Commissioner and any person authorized to act on their behalf or at their direction to assist in carrying out duties under the FITAA:

- Institutions listed in the Schedule to the *Privacy Act*;
- The Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;
- The Office of the Commissioner of Canada Elections; and
- The Canadian Armed Forces.

The proposed regulations would also allow the Commissioner to disclose information to these entities and any provincial, territorial, or municipal bodies responsible for elections, lobbying, or conflict of interest matters, provided that a person's privacy interests are not affected more than is reasonably necessary and disclosure is necessary to fulfill the Commissioner's mandate. In addition, the proposed regulations would allow the Commissioner to disclose information to institutions listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Disclosure Act* where there are reasonable grounds to believe the disclosure may assist in identifying or investigating activities that undermine Canada's security.

Administrative Monetary Penalties

The proposed regulations would establish a range of administrative monetary penalties (AMPs) for violations under FITAA from \$50 to \$1,000,000. The proposed regulations would also define the following as factors the Commissioner must consider when determining whether to impose a penalty and its amount:

- The person's history of compliance with the Act;
- The impact of the violation, including the severity of actual or potential harm to transparency;
- Whether the violation was intentional or inadvertent;
- The person's capacity to pay; and
- The person's responsiveness and cooperation with the Commissioner after being issued a notice of violation.

The proposed regulations would allow the Commissioner to offer to enter into compliance agreements, which allow for reduced or no penalties if the person meets specified conditions within an agreed timeframe.

sont soupçonnés d'être faux ou trompeurs. Il exigerait que le commissaire conserve les renseignements du registre pendant 20 ans après la fin de l'arrangement.

Communication de renseignements

En vertu du règlement proposé, les entités suivantes seraient autorisées à communiquer des renseignements au commissaire et à toute personne autorisée à agir en leur nom ou en fonction de leurs instructions pour aider à exercer les fonctions qui lui sont conférées par la LTRIE :

- les institutions énumérées à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- le Bureau du commissaire aux élections fédérales;
- les Forces armées canadiennes.

Le règlement proposé permettrait également au commissaire de communiquer des renseignements à ces entités et à tout organisme provincial, territorial ou municipal responsable des élections, du lobbying ou des conflits d'intérêts, si la communication est nécessaire pour remplir le mandat du commissaire et qu'elle ne nuit pas plus que ce qui est raisonnablement nécessaire aux intérêts en matière de protection des renseignements personnels d'une personne. De plus, le règlement proposé permettrait au commissaire de communiquer des renseignements aux institutions énumérées à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette communication peut aider à identifier ou à enquêter sur des activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada.

Sanctions administratives pécuniaires

Le règlement proposé établirait une gamme de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les infractions à la LTRIE allant de 50 \$ à 1 000 000 \$. Il définirait également les facteurs suivants comme des éléments dont le commissaire doit tenir compte lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'imposer une sanction et son montant :

- les antécédents d'observation de la Loi de la personne;
- les répercussions d'une violation, y compris la gravité du préjudice réel ou potentiel à la transparence;
- la nature intentionnelle ou involontaire de la violation;
- la capacité de payer de la personne;
- la réceptivité de la personne et sa coopération avec le commissaire après avoir reçu un procès-verbal de violation.

Le règlement proposé permettrait au commissaire de proposer une entente de conformité, qui prévoit des pénalités réduites ou nulles si la personne satisfait à des conditions précises dans un délai convenu.

The proposed regulations would establish how a notice of violation can be issued, the date it is considered served, and establish an AMP as a debt to the Crown.

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada (PS) held targeted consultations with key stakeholders to help inform the proposed regulations. Between August and November 2025, more than 37 engagement activities took place, including bilateral, multilateral meetings and virtual sessions. Participants included provincial and territorial governments, civil society organizations, such as those who advocate for human rights, democracy and political freedoms in Canada and abroad, diaspora communities, public interest law firms, international partners, and national security experts. Many organizations engaged during consultations noted privacy sensitivities as they can be potential targets of malicious foreign actors. To address these concerns, PS has chosen to keep feedback generalized rather than attributing comments to specific organizations.

Stakeholders were asked to provide feedback on important issues, such as:

- The definition of “Public Office Holder”;
- What information should appear in the public registry; and,
- How compliance and enforcement should work.

Some provinces and territories and civil society organizations noted that provincial appointees and school board members should be covered in the definition of “Public Office Holder.” PS acknowledges that this was the original policy intention of the FITAA and committed to reviewing whether the current definition sufficiently captures these groups or if an amendment to the proposed regulations would be needed to add these groups to the definition.

PS considered mirroring other Administrative Monetary Penalty (AMP) regimes in Canada which delineate two distinct penalty ranges for individuals and organizations. Public Interest law firms recommended not adapting this approach and applying consistent monetary penalty ranges across all sectors, including charities and NGOs, to ensure fairness and flexibility in the final amount levied. This recommendation is reflected in the proposed regulations as the maximum penalty the same irrespective of the type of entity.

Il établirait la façon de délivrer un procès-verbal de violation, la date à laquelle il est considéré comme signifié et établirait qu’une SAP est une dette envers la Couronne.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Sécurité publique Canada (SP) a tenu des consultations ciblées avec des intervenants clés pour orienter la rédaction du règlement proposé. Entre août et novembre 2025, plus de 37 activités de mobilisation ont eu lieu, y compris des réunions bilatérales, multilatérales et virtuelles. Parmi les participants, mentionnons les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations de la société civile, comme celles qui défendent les droits de la personne, la démocratie et les libertés politiques au Canada et à l’étranger, les communautés de la diaspora, les cabinets d’avocats d’intérêt public, les partenaires internationaux et les experts en sécurité nationale. De nombreuses organisations consultées ont mentionné des préoccupations quant à la protection des renseignements personnels, car elles pourraient être des cibles potentielles d’acteurs étrangers malveillants. Pour répondre à ces préoccupations, SP a choisi de présenter les commentaires reçus de façon générale plutôt que d’attribuer des commentaires à des organisations particulières.

On a demandé aux intervenants de formuler des commentaires sur des questions importantes, notamment :

- la définition de « titulaire d’une charge publique »;
- les renseignements qui devraient figurer dans le registre public;
- la façon d’assurer la conformité et l’exécution de la loi.

Des provinces, des territoires et des organisations de la société civile ont souligné que la définition de « titulaire d’une charge publique » devrait s’appliquer aux personnes nommées par les provinces et aux membres des commissions scolaires. SP reconnaît qu’il s’agissait de l’intention stratégique initiale de la LTRIE et s’est engagé à examiner la définition actuelle pour déterminer si elle s’applique à ces groupes ou si un amendement au règlement proposé serait nécessaire pour ajouter ces groupes à la définition.

SP a envisagé de reproduire d’autres régimes de sanctions administratives pécuniaires (SAP) au Canada, qui définissent deux catégories de sanctions distinctes pour les particuliers et les organisations. Les cabinets d’avocats d’intérêt public ont recommandé de ne pas adapter cette approche et d’appliquer des catégories de sanctions pécuniaires uniformes pour tous les secteurs, y compris les organismes de bienfaisance et les ONG, afin d’assurer équité et souplesse pour le montant final prélevé. Le règlement proposé respecterait cette recommandation, la sanction maximale étant la même, quel que soit le type d’entité.

Diaspora groups suggested publishing compensation details in the registry to show the scale of arrangements. PS considered this but did not adopt it due to privacy concerns and compliance risks. Other published information, such as start and end dates, activities, and goals, would show the purpose of the arrangement without disclosing personal financial details.

Diaspora groups also raised concerns about potential stigmatization of diaspora communities and that the regime could unfairly label or target these communities, creating social or reputational harm. For example, if diaspora communities are perceived as being under special scrutiny, it can reinforce stereotypes or lead to unfair treatment based on ethnicity or origin. PS will continue engagement to ensure implementation reduces these risks while maintaining the integrity of the regime.

Lastly, civil society organizations and diaspora groups had questions about registration requirements for individuals linked to foreign-funded institutions or media outlets. Clarification on this issue will be shared through future outreach materials. PS will continue working with stakeholders to ensure the proposed regulations are clear, fair, and responsive to emerging challenges.

Indigenous engagement, consultation and Modern Treaty obligations

Modern Treaty Obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. It was determined that there are no direct modern treaty implications or obligations for the proposed regulations.

Indigenous Engagement and Consultation

In December 2025, PS sent letters to national Indigenous organization and to cross-border communities which face unique challenges stemming from their geographic location. These letters informed them of the upcoming regulatory requirements and offered to meet to discuss their perspectives.

Les groupes de la diaspora ont suggéré de publier les détails sur la rémunération dans le registre pour montrer l'ampleur des arrangements. SP l'a envisagé, mais a rejeté cette suggestion en raison de préoccupations en matière de protection des renseignements personnels et de risques liés à la conformité. D'autres renseignements publiés, comme les dates de début et de fin, ainsi que les activités et les objectifs, indiqueraient l'objet de l'arrangement sans divulguer de renseignements financiers personnels.

Les groupes de la diaspora ont également soulevé des inquiétudes au sujet de la stigmatisation potentielle des communautés de la diaspora et du fait que le régime pourrait injustement étiqueter ou cibler ces communautés, ce qui créerait un préjudice social ou à la réputation. Par exemple, si les communautés de la diaspora sont perçues comme faisant l'objet d'une surveillance spéciale, cela peut alimenter les stéréotypes ou mener à un traitement injuste fondé sur l'origine ou l'ethnicité. SP poursuivra ses consultations pour veiller à ce que la mise en œuvre réduise ces risques tout en maintenant l'intégrité du régime.

Enfin, les organisations de la société civile et les groupes de diaspora avaient des questions sur les exigences en matière d'enregistrement pour les personnes liées aux institutions ou aux médias financés à l'étranger. Des précisions sur cette question seront communiquées au moyen de documents de sensibilisation. SP continuera de collaborer avec les intervenants pour s'assurer que le règlement proposé est clair, équitable et qu'il répond aux nouveaux défis.

Obligations relatives aux traités modernes, et consultation et mobilisation des Autochtones

Obligations relatives aux traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes des traités modernes ni d'obligations en découlant pour le règlement proposé.

Consultation et mobilisation des Autochtones

En décembre 2025, SP a envoyé des lettres aux organisations autochtones nationales et aux communautés transfrontalières qui font face à des défis uniques en raison de leur emplacement géographique. Ces lettres les informent des exigences réglementaires à venir et leur offrent de participer à une rencontre pour discuter de leurs points de vue.

Instrument choice

FITAA establishes a legal requirement for individuals and entities acting for foreign principals to report certain activities, subject to regulations.

As such, regulations are the only viable option.

Regulatory analysis

The proposed regulations would increase transparency around foreign influence activities in Canada by establishing detailed requirements for the collection and publication of information about individuals and entities engaged in such activities, as well as the nature of those activities.

From 2026 to 2035, the proposed regulations are estimated to result in a total cost of \$25.90 M in present value (2024 Canadian dollars, discounted to the base year 2026 at a 7% rate). Of this amount, \$442.5 is attributed to compliance costs for individual or entities submitting information about foreign influence activities conducted on behalf of a foreign principal. The Government of Canada would incur an additional cost of \$25.45M for the development of an IT system to support the public registry, the establishment and operation of the Foreign Influence Transparency Commissioner's Office (FITCO) and disclosure activities.

Over the same period, the proposed regulations are expected to generate total benefits of \$37.11M. These benefits are attributed to an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities. The resulting net benefit is estimated to be \$11.21M between 2026 and 2035.

Analytical Framework

The costs and benefits for the proposed regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide, which can be found through the [Cabinet Directive on Regulation: Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Taxes, levies and other charges constitute transfers from one group to another and are therefore not considered to be compliance or administrative costs, including if intended as incentives to foster compliance and change behaviour. Correspondingly, the costs to pay for AMPs, as well as the revenue to the Government of Canada generated through

Choix de l'instrument

La LTRIE établit pour les particuliers et les entités qui agissent pour des commettants étrangers l'exigence juridique de déclarer certaines activités, sous réserve du règlement.

Par conséquent, un règlement constitue la seule option viable.

Analyse de la réglementation

Le règlement proposé améliorerait la transparence des activités d'influence étrangère au Canada en encadrant par des exigences détaillées la collecte et la publication de renseignements sur les personnes et les entités qui participent à de telles activités, ainsi que sur la nature de ces activités.

De 2026 à 2035, on estime que le coût total du règlement proposé sera de 25,90 M\$ en valeur actualisée (en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année de référence 2026 à un taux d'actualisation de 7 %). De ce montant, 442,5 \$ sont attribués aux coûts des mesures de conformité des particuliers ou des entités qui présentent des renseignements sur les activités d'influence étrangère menées au nom d'un commettant étranger. Le gouvernement du Canada devrait assumer un coût supplémentaire de 25,45 M\$ pour l'élaboration d'un système de TI à l'appui du registre public, la création et le fonctionnement du Bureau du commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère (BCTIE) et les activités de communication.

Au cours de la même période, le règlement proposé devrait générer des avantages totaux de 37,11 M\$. Ces avantages seront le fruit de l'augmentation des avantages économiques découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère. L'avantage net entre 2026 et 2035 est estimé à 11,21 M\$.

Cadre analytique

Les coûts et les avantages du règlement proposé ont été évalués conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), qui se trouve dans la [Directive du Cabinet sur la réglementation : Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et converties en valeur monétaire, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les taxes, prélèvements et autres frais constituent des transferts d'un groupe à un autre et ne sont donc pas considérés comme des frais administratifs ou de conformité, y compris les incitatifs visant à favoriser la conformité et à modifier le comportement. Par conséquent, les coûts liés au paiement des SAP, ainsi que les revenus générés par

AMPs, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance.

Benefits and costs associated with the proposed regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes because of the proposed regulations. Details are further discussed below.

The analysis estimated the impact of the proposed regulations over a 10-year period from 2026 to 2035, with the year 2026 being when the final regulations are registered. Unless otherwise stated, all values are expressed in present value based on 2024 Canadian dollars and discounted to the base year of 2026 at a 7% discount rate.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Affected Stakeholders

The proposed regulations would apply to individuals and entities that enter into arrangements with a foreign principal, defined broadly to include foreign states, powers, economic entities, and individuals acting on their behalf, for the purpose of conducting influence activities targeting Canada's political or governmental processes. It is estimated that approximately 2,422 businesses and individuals (872 individuals and 1,550 businesses¹) would be affected. These individuals and businesses would also be subject to AMPs in cases of non-compliance with the proposed regulations.

The estimated number of registrants was derived by comparing figures from Australia's Government Registries of Lobbyists (both federal and state) and its Foreign Influence Transparency Scheme (FITS). Analysis showed that FITS registrants represent approximately 10% of those in the lobbying registries. Given the structural and economic similarities between Canada and Australia, this proportion was applied across Canadian lobbying registries at the municipal, provincial, territorial and federal levels to establish a baseline. To estimate annual growth, the Canadian federal Registry of Lobbyists was used to calculate the average yearly increase in registrants from 2020 to 2024, with 10% of that figure applied to project new registrants for the proposed regulations.

¹ It is assumed that 64% of registrants will be businesses and 36% individuals, based on the registrant profile observed under Australia's Foreign Influence Transparency Scheme (FITS).

le gouvernement du Canada au moyen des SAP, ne sont pas considérés comme des coûts ni des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, puisqu'ils ne font pas partie du cours normal des activités, et ne se produisent que dans les cas de non-conformité.

Les avantages et les coûts associés au règlement proposé sont évalués en fonction de la comparaison du scénario de base avec le scénario de réglementation. Le scénario de base décrit ce qui se produira probablement à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le règlement proposé. Le scénario de réglementation fournit des renseignements sur les résultats escomptés en raison du règlement proposé. Vous trouverez plus de détails ci-dessous.

L'analyse a estimé l'impact du règlement proposé sur une période de 10 ans, de 2026 à 2035, l'année 2026 étant celle où le règlement final est enregistré. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en valeur actualisée en dollars canadiens de 2024 et actualisées à l'année de référence 2026 à un taux d'actualisation de 7 %.

Un rapport détaillé sur les coûts et les avantages est disponible sur demande.

Intervenants touchés

Le règlement proposé s'appliquerait aux particuliers et aux entités qui concluent des arrangements avec des com-mettants étrangers, qui comprennent généralement les États étrangers, les puissances étrangères, les entités économiques et les personnes agissant en leur nom, dans le but de mener des activités d'influence ciblant les processus politiques ou gouvernementaux du Canada. On estime qu'environ 2 422 entreprises et particuliers (872 particuliers et 1 550 entreprises¹) seraient touchés. Ces particuliers et ces entreprises seraient également assujettis à des SAP en cas de non-conformité au règlement proposé.

Le nombre estimatif de déclarants a été calculé en comparant les chiffres des registres des lobbyistes du gouvernement de l'Australie (fédéral et étatique) et de son Foreign Influence Transparency Scheme (FITS). L'analyse a montré que les déclarants du FITS représentent environ 10 % des déclarants des registres des lobbyistes. Compte tenu des similitudes structurelles et économiques entre le Canada et l'Australie, cette proportion a été appliquée aux registres de lobbyistes canadiens aux niveaux municipal, provincial, territorial et fédéral pour établir une base de référence. Pour estimer la croissance annuelle, le Registre fédéral canadien des lobbyistes a été utilisé pour calculer l'augmentation annuelle moyenne du nombre de déclarants de 2020 à 2024, le nombre de nouveaux déclarants

¹ On suppose que 64 % des déclarants seront des entreprises et 36 % des particuliers, selon le profil des déclarants observé dans le cadre du Foreign Influence Transparency Scheme (FITS) de l'Australie.

Among the affected stakeholders, approximately 93% are considered Canadian (including Canadian citizens, institutions, and individuals residing in Canada), while the remaining 7% are foreign stakeholders. Consequently, cost estimates focus only on Canadian stakeholders, totalling approximately 2,252 (1,441 businesses and 811 individuals²). This breakdown was derived using Australia's FITS data by identifying registered entities and confirming whether they maintained an office in Australia. Entities with an office were classified as domestic; those without were considered foreign. This approach produced the 93%–7% split, which was then applied to individuals as well.

The Government of Canada would also be impacted, as it would be responsible for staffing FITCO, acquiring the IT infrastructure required to support the public registry and disclosure activities to the Commissioner. In addition, FITCO investigators would need to be trained and equipped to administer the new AMPs regime effectively.

Canadians would also be affected as they would benefit from an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities. They would also benefit from qualitative benefits such as improved transparency and accountability in political processes, stronger democratic institutions, increased public awareness of foreign interference threats, enhanced national security capacity, and greater alignment with international best practices.

Baseline and Regulatory Scenarios

Baseline Scenario

Under the baseline scenario, the public registry would not be implemented. As a result, the associated information submission and data management requirements would not be developed, nor would an AMPs regime be established to support compliance with the proposed regulations.

Individuals and entities acting on behalf of foreign principals are expected to continue their influence activities in Canada. However, there is currently no data on how many there are, their identities, or the specific foreign interests they represent. It is expected that FITCO would still be created and would operate at reduced capacity,

en raison du règlement proposé ayant été établi à 10 % de ce nombre.

Parmi les intervenants touchés, environ 93 % sont considérés comme étant canadiens (y compris les citoyens canadiens, les institutions et les personnes résidant au Canada), tandis que les 7 % restants sont des intervenants étrangers. Par conséquent, les estimations des coûts ne portent que sur les intervenants canadiens, soit environ 2 252 (1 441 entreprises et 811 particuliers²). Cette ventilation est inspirée des données du FITS de l'Australie, en déterminant si les entités enregistrées ont conservé ou pas un bureau en Australie. Les entités ayant un bureau en Australie étaient classées comme étant nationales; celles qui n'en avaient pas étaient considérées comme étrangères. Cette approche a donné la répartition 93 % - 7 %, qui a ensuite été appliquée aux particuliers aussi.

Le gouvernement du Canada serait également touché, car il devrait doter les postes du BCTIE, acquérir l'infrastructure de TI nécessaire pour appuyer les activités du registre public et la communication avec le commissaire. De plus, les enquêteurs du BCTIE devront être formés et disposer de l'équipement requis pour administrer efficacement le nouveau régime de SAP.

Les Canadiens seraient également touchés, car ils bénéficieraient de l'augmentation des avantages économiques découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère. Ils bénéficieraient aussi d'avantages qualitatifs, notamment une transparence et une responsabilisation accrues dans les processus politiques, des institutions démocratiques plus solides, une sensibilisation accrue du public aux menaces d'ingérence étrangère, un renforcement des capacités en matière de sécurité nationale et une meilleure harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales.

Scénarios de base et de réglementation

Scénario de base

Dans le scénario de base, le registre public ne serait pas mis en œuvre. Par conséquent, les exigences connexes en matière de présentation de l'information et de gestion des données ne seraient pas élaborées, et un régime de SAP ne serait pas établi pour appuyer la conformité au règlement proposé.

On s'attend à ce que les personnes et les entités agissant au nom de commettants étrangers continuent leurs activités d'influence au Canada. Cependant, il n'existe actuellement aucune donnée sur leur nombre, leur identité ou les intérêts étrangers précis qu'ils représentent. On s'attend à ce que le BCTIE soit encore créé et qu'il fonctionne à

² Represents 93% of the estimated 2,422 affected individuals/entities

² Représente 93 % des 2 422 particuliers/entités qui devraient être touchés

as certain roles, such as those related to compliance investigations, AMPs administration, and IT support for the public registry, would not be required. FITCO's activities would focus primarily on outreach, education, and raising awareness related to foreign influence.

Regulatory Scenario

Under the regulatory scenario, the proposed regulations would require individuals or entities entering into arrangements with a foreign principal for the purpose of conducting influence activities targeting Canadian political or governmental processes to provide certain information to the Commissioner, including requirements for timely updates to submitted data. These arrangements would be made publicly accessible through the public registry. The proposed regulations would also authorize specific entities to disclose information to the Commissioner to assist in carrying out duties under the FITAA, as well as allow the Commissioner to disclose information to specific entities, provided that privacy impacts are minimized and disclosure is necessary to fulfill the Commissioner's mandate, or the disclosure may assist in identifying or investigating activities that undermine Canada's security.

The proposed regulations would also establish specific data management requirements, including provisions for retention and disclosure. FITCO would be fully operational, with dedicated staff supporting IT infrastructure, data management, investigations and enforcement. An AMPs regime would be implemented, with the Commissioner and their office responsible for investigating potential non-compliance and administering penalties.

Benefits and costs

The proposed regulations are expected to enhance transparency and accountability regarding individuals and entities seeking to influence Canadian political and governmental processes. By specifying the information to be included in a public registry and further clarifying the AMPs regime, the proposed regulations aim to differentiate legitimate, transparent foreign influence from activities conducted covertly.

Over the ten-year analytical period from 2026 to 2035, the proposed regulations would result in incremental costs of approximately \$442.5K to individuals and businesses to report and update their information on the public registry and \$25.45M to the Government of Canada to develop the necessary IT infrastructure, establish FITCO and disclose information to the Commissioner. The proposed regulations would also result in an estimated benefit of \$37.11M due to an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a

capacité réduite, car certains rôles, comme ceux liés aux enquêtes sur la conformité, à l'administration des SAP et au soutien de la TI pour le registre public, ne seraient pas nécessaires. Les activités du BCTIE porteraient principalement sur la diffusion d'information, l'éducation et la sensibilisation concernant l'influence étrangère.

Scénario de réglementation

Dans le scénario de réglementation, le règlement proposé exigerait que les personnes ou les entités qui ont des arrangements avec un commettant étranger dans le but de mener des activités d'influence ciblant des processus politiques ou gouvernementaux canadiens fournissent certains renseignements au commissaire, y compris des exigences de mise à jour rapide des données soumises. Ces arrangements seraient rendus publics par l'entremise du registre public. Le règlement proposé permettrait également à certaines entités de révéler des renseignements au commissaire pour l'aider à remplir ses fonctions en vertu de la LTRIE, et permettrait au commissaire de révéler des renseignements à certaines entités, à condition que les répercussions sur la vie privée soient réduites au minimum et que la révélation soit nécessaire pour remplir le mandat du commissaire, ou que la révélation puisse aider à cerner les activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada et à enquêter sur celles-ci.

Le règlement proposé établirait également des exigences précises en matière de gestion des données, y compris des dispositions relatives à la conservation et à la révélation. Le BCTIE serait entièrement opérationnel, avec du personnel spécialisé qui soutient l'infrastructure de TI, la gestion des données, les enquêtes et l'exécution de la loi. Un régime de SAP serait mis en œuvre, et le commissaire et son bureau seraient chargés d'enquêter sur les cas de non-conformité potentiels et d'administrer les sanctions.

Avantages et coûts

Le règlement proposé devrait renforcer la transparence et la responsabilisation des personnes et des entités qui cherchent à influencer les processus politiques et gouvernementaux canadiens. En précisant les renseignements à inclure dans un registre public et en clarifiant davantage le régime de SAP, le règlement proposé vise à différencier l'influence étrangère légitime et transparente des activités menées secrètement.

Au cours de la période d'analyse de dix ans allant de 2026 à 2035, le règlement proposé entraînerait des coûts supplémentaires d'environ 442,5 k\$ afin que les particuliers et les entreprises puissent déclarer et mettre à jour leurs renseignements dans le registre public et de 25,45 M\$ afin que le gouvernement du Canada puisse mettre au point l'infrastructure de TI nécessaire, établir le BCTIE et révéler des renseignements au commissaire. Le règlement proposé entraînerait également un avantage estimé de 37,11 M\$ en raison de l'augmentation des avantages économiques

public registry of foreign influence activities. The resulting net benefits of the proposed regulations are estimated to be \$11.21M.

In addition to these quantified benefits, the proposed regulations are expected to deliver a range of qualitative benefits, including improved transparency and accountability in political processes, stronger democratic institutions, increased public awareness of foreign interference threats, enhanced national security capacity, and greater alignment with international best practices.

Benefits

The benefits associated with the proposed regulations are presented both qualitatively and quantitatively in the section below.

Qualitative

Enhanced Transparency and Accountability

The proposed regulations would improve transparency and accountability in Canada's political and governmental processes by requiring the public disclosure of open and transparent foreign influence activities. The proposed regulations would ensure that individuals and entities acting on behalf of foreign principals must register their arrangements, making them visible to the public. This transparency would distinguish between legitimate and covert influence, reinforcing public confidence in Canada's democratic institutions.

Countering Non-Transparent Foreign Influence

Non-transparent foreign influence, which is covert efforts by foreign states or their proxies to shape Canadian policy or public opinion, poses a growing threat to national interests. The proposed regulations would address this challenge by requiring transparency in foreign influence activities, thereby reducing the space for clandestine operations. By shining a light on legitimate activities, the proposed regulations would deter covert actors and support Canada's broader efforts to counter covert and non-transparent foreign influence. Further, investigations and enforcement would serve as essential instruments in addressing this type of influence, enabling FITCO to impose penalties on individuals or entities attempting to covertly influence Canadian democratic processes.

découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère. Les avantages nets résultant du règlement proposé sont estimés à 11,21 M\$.

En plus de ces avantages quantifiés, le règlement proposé devrait offrir une gamme d'avantages qualitatifs, notamment une transparence et une responsabilisation accrues dans les processus politiques, des institutions démocratiques plus solides, une sensibilisation accrue du public aux menaces d'ingérence étrangère, un renforcement des capacités en matière de sécurité nationale et une meilleure harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales.

Avantages

Les avantages associés au règlement proposé sont présentés qualitativement et quantitativement dans la section ci-dessous.

Avantages qualitatifs

Transparence et responsabilisation accrues

Le règlement proposé améliorerait la transparence et la responsabilisation dans les processus politiques et gouvernementaux du Canada en exigeant la révélation publique d'activités d'influence étrangère ouvertes et transparentes. Il permettrait de veiller à ce que les particuliers et les entités agissant au nom de commettants étrangers enregistrent leurs arrangements, les rendant visibles au public. Cette transparence permettrait de faire la distinction entre l'influence légitime et l'influence secrète, renforçant la confiance du public envers les institutions démocratiques du Canada.

Lutte contre l'influence étrangère non transparente

L'influence étrangère non transparente, qui est un effort secret de la part d'États étrangers ou de leurs mandataires pour façonner la politique ou l'opinion publique du Canada, représente une menace croissante pour les intérêts nationaux. Le règlement proposé permettrait de relever ce défi en exigeant la transparence des activités d'influence étrangère, ce qui réduirait l'espace pour les activités clandestines. En mettant l'accent sur les activités légitimes, le règlement proposé dissuaderait les acteurs secrets et appuierait les efforts plus vastes du Canada pour lutter contre l'influence étrangère secrète et non transparente. De plus, les enquêtes et l'exécution de la loi serviraient d'instruments essentiels pour traiter ce type d'influence, ce qui permettrait au BCTIE d'imposer des sanctions aux personnes ou aux entités qui tentent d'influencer secrètement les processus démocratiques canadiens.

Strengthening Democratic Institutions

By promoting openness and accountability, the proposed regulations would help strengthen Canada's democratic institutions. The public registry, along with the Commissioner's enforcement tools, would play a key role in protecting the fairness and integrity of political decision-making across all levels of government. This would help ensure that public policy is shaped by actors who are transparent and accountable.

Public Awareness

The full establishment of FITCO would include activities for outreach, education, and public engagement. These efforts would aim to raise awareness of covert and non-transparent foreign influence threats and strengthen Canada's ability to respond to them.

Alignment with International Best Practices

Canada has lagged key allies, such as the United States, the United Kingdom, and Australia, in implementing dedicated legislation and regulations to address covert and non-transparent foreign influence. The proposed regulations would help close this gap by establishing a strong transparency framework aligned with the best international practices. This alignment would also strengthen Canada's credibility as a trusted partner in advancing global security and protecting democratic institutions.

Support for National Security Objectives

The proposed regulations would support Canada's national security. While Canada has tools to address lobbying, these were not designed to counter the unique threats posed by covert and non-transparent foreign influence. The proposed regulations to operationalize FITAA would fill this gap by introducing a targeted regime that enhances the government's ability to detect, deter, and respond to this type of foreign influence.

Restoring Public Trust in Institutions

The proposed regulations would help rebuild public trust in Canadian institutions by enabling FITCO, an independent and apolitical body, to operate transparently and effectively. In recent years, growing concerns about covert and non-transparent foreign influence have led many Canadians to question whether government officials or processes are being unduly influenced by foreign principals. By requiring specific information that would be available in a public registry, the proposed regulations would provide Canadians with a clear and

Renforcement des institutions démocratiques

En favorisant l'ouverture et la responsabilisation, le règlement proposé aiderait à renforcer les institutions démocratiques du Canada. Le registre public, ainsi que les outils d'exécution de la loi du commissaire, jouerait un rôle clé dans la protection de l'équité et de l'intégrité de la prise de décisions politiques à tous les ordres de gouvernement. Cela permettrait de s'assurer que la politique publique est façonnée par des acteurs qui sont transparents et responsables.

Sensibilisation du public

L'établissement complet du BCTIE comprendrait des activités de sensibilisation, d'éducation et de mobilisation du public. Ces efforts viseraient à sensibiliser les gens aux menaces d'influence étrangère secrètes et non transparentes et à renforcer la capacité du Canada à y réagir.

Harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales

Le Canada est à la traîne par rapport à ses principaux alliés, comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, dans la mise en œuvre de lois et de règlements consacrés à la lutte contre l'influence étrangère secrète et non transparente. Le règlement proposé aiderait à combler cette lacune en établissant un cadre de transparence solide et harmonisé avec les meilleures pratiques internationales. Cette harmonisation renforcerait également la crédibilité du Canada en tant que partenaire de confiance dans la promotion de la sécurité mondiale et la protection des institutions démocratiques.

Soutien aux objectifs de sécurité nationale

Le règlement proposé contribuerait à la sécurité nationale du Canada. Bien que le Canada dispose d'outils pour traiter de la question du lobbying, ceux-ci n'ont pas été conçus pour contrer les menaces uniques que pose l'influence étrangère secrète et non transparente. Le règlement proposé pour mettre en œuvre la LTRIE comble cette lacune en mettant en place un régime ciblé qui améliore la capacité du gouvernement de détecter et de dissuader ce type d'influence étrangère et à y réagir.

Rétablir la confiance du public dans les institutions

Le règlement proposé aiderait à rétablir la confiance du public envers les institutions canadiennes en permettant au BCTIE, un organisme indépendant et apolitique, de fonctionner de façon transparente et efficace. Au cours des dernières années, les préoccupations croissantes concernant l'influence étrangère secrète et non transparente ont amené de nombreux Canadiens à se demander si des fonctionnaires ou des processus gouvernementaux sont indûment influencés par des commettants étrangers. En exigeant des renseignements précis qui seraient

accessible tool to see who is engaging in foreign influence, the nature of their activities, and any enforcement actions taken. This visibility would help reassure the public that influence activities are being monitored and addressed appropriately.

Monetized benefits

The proposed regulations are expected to increase transparency. The literature review establishes that there is a statistically significant relationship between transparency and economic performance. The assessment of benefits uses this framework.

A 2024³ study found that a 1% increase in a country's Statistical Capacity Indicator (SCI),⁴ a measure of transparency — results in a 0.03% increase in Gross Domestic Product (GDP). Based on the most recent available data from 2020, Canada's SCI score is 89.1 out of 100.

To compute the benefits, an estimate of how much the registry would increase Canada's SCI score is needed. The SCI is a broad indicator, and the potential contribution of the foreign lobby registry is likely to be very small. The literature on political instability and economic growth was used to approximate the incremental contribution of a public registry on foreign influence activities to transparency, as measured by the SCI.⁵ The calculation suggests that covert and non-transparent foreign influence activities increase the political instability index, measured by the Risk Guide,⁶ by approximately 0.67%.⁷ This cost-benefit analysis assumes that the proposed regulations would increase the SCI for Canada by that amount.

The study used in this analysis relies on data from developing countries. However, research indicates that transparency policies are likely to have a smaller GDP

disponibles dans un registre public, le règlement proposé permettrait aux Canadiens d'avoir un outil clair et accessible pour savoir qui exerce une influence étrangère, la nature de leurs activités et les mesures d'exécution prises. Cette visibilité aiderait à rassurer le public, qui verrait que les activités d'influence sont surveillées et traitées de façon appropriée.

Avantages monétaires

Le règlement proposé devrait accroître la transparence. La revue de la littérature établit qu'il existe une relation statistiquement significative entre la transparence et le rendement économique. L'évaluation des avantages utilise ce cadre.

Une étude³ menée en 2024 a révélé qu'une augmentation de 1 % de l'indicateur des capacités statistiques (ICS) d'un pays⁴, une mesure de transparence, entraîne une augmentation de 0,03 % du produit intérieur brut (PIB). Selon les données les plus récentes de 2020, l'ICS du Canada est de 89,1 sur 100.

Pour calculer les avantages, une estimation de la mesure dans laquelle le registre augmenterait l'ICS du Canada est nécessaire. L'ICS est un indicateur général et la contribution potentielle du registre des lobbyistes étrangers sera probablement très faible. La littérature sur l'instabilité politique et la croissance économique a servi à estimer la contribution supplémentaire d'un registre public sur les activités d'influence étrangère à la transparence telle que mesurée par l'ICS⁵. Le calcul laisse supposer que les activités d'influence étrangère secrètes et non transparentes augmentent l'indice d'instabilité politique, mesuré par le Guide des risques⁶, d'environ 0,67 %⁷. Cette analyse coûts-avantages part du principe que le règlement proposé augmenterait l'ICS pour le Canada de ce pourcentage.

L'étude utilisée dans cette analyse repose sur des données provenant de pays en développement. Toutefois, les recherches indiquent que les politiques de transparence

³ Islam, A. M., & Lederman, D. (2024). Data transparency and growth in developing economies during and after the global financial crisis. *Kyklos*. <https://doi.org/10.1111/kykl.12404>

⁴ World Bank. (2020). Statistical Capacity Indicators | DataBank. [databank.worldbank.org. https://databank.worldbank.org/source/statistical-capacity-indicators](https://databank.worldbank.org/source/statistical-capacity-indicators)

⁵ Dirks, M. W., & Schmidt, T. (2024). Political instability and economic growth: Causation and transmission. *European Journal of Political Economy*, 85, 102586–102586. <https://doi.org/10.1016/j.ejpoleco.2024.102586>

⁶ Original scale from: The International Country Risk Guide (ICRG). PRS Group. (2025, March 20). <https://www.prsgroup.com/explore-our-products/icrg/>

⁷ The Political Risk Services International Country Risk Guide (the Risk Guide)—measured variables associated with acts of covert and non-transparent foreign influence. The Risk Guide uses a 100-point scale to measure internal political risk, where lower scores indicate higher risk. It includes 12 subcomponents, one of which is “foreign pressure,” defined as non-violent activities such as diplomatic pressure, sanctions, and trade restrictions.

³ Islam, A. M., & Lederman, D. (2024). Data transparency and growth in developing economies during and after the global financial crisis. *Kyklos*. <https://doi.org/10.1111/kykl.12404>

⁴ World Bank. (2020). Statistical Capacity Indicators | DataBank. [databank.worldbank.org. https://databank.worldbank.org/source/statistical-capacity-indicators](https://databank.worldbank.org/source/statistical-capacity-indicators)

⁵ Dirks, M. W. et Schmidt T. (2024). Political instability and economic growth: Causation and transmission. *European Journal of Political Economy*, 85, 102586–102586. <https://doi.org/10.1016/j.ejpoleco.2024.102586>

⁶ Échelle originale tirée de : The International Country Risk Guide (ICRG). PRS Group. (20 mars 2025). <https://www.prsgroup.com/explore-our-products/icrg/>

⁷ L'ouvrage Political Risk Services International Country Risk Guide (Guide des risques) — a mesuré des variables associées aux actes d'influence étrangère secrète et non transparente. Ce guide utilise une échelle de 100 points pour mesurer le risque politique interne, où les résultats les plus bas indiquent un risque plus élevé. Il comprend 12 sous-éléments, dont l'un est la « pression étrangère », définie comme des activités non violentes, telles que la pression diplomatique, les sanctions et les restrictions commerciales.

effect on developed countries like Canada due to their higher baseline levels of transparency⁸ than in developing countries. To take this into account, an adjustment factor was constructed by comparing the average SCI scores of developing and developed countries. Using 2020 World Bank data, the average SCI score for developing countries was 64, while for developed countries it was 88. This difference produces an adjustment factor of 0.73, meaning that the effect of increased transparency in developed countries is estimated to be 73% of the effect observed in developing countries.

The relationship between GDP and transparency, the incremental impact of the regulatory proposal on the transparency index and the transparency adjustment indicator to account for different levels of development are combined to approximate the benefits. The implementation of a public registry of foreign influence activities is expected to generate a benefit of approximately \$37.11 million over a 10-year period (2026 to 2035).

Costs

The total cost associated with the proposed regulations over the 2026 to 2035 time period is estimated to be \$25.90M. Of this amount, approximately \$442.5K would be incurred by individuals and entities that enter into arrangements with a foreign principal for the purpose of conducting influence activities targeting Canada's political or governmental processes. The remaining \$25.45M would be borne by the Government of Canada.

Costs to the Government of Canada

IT Solution

To support the public registry and the collection of information required under the proposed regulations, the Government of Canada would need to procure an IT solution. Through a third-party contract, the Government of Canada is expected to incur a cost of \$1.25M in 2026 for the development and acquisition of the IT system, which would support both the registry and case management system.

A website would be developed to support the Commissioner's mandate, as well as a simple form using GC Forms to allow affected stakeholders to submit their information, as well as a mechanism to publish this information, until the full registry and IT system are implemented by the end of 2026. This is estimated to cost approximately \$250K. However, since its development

auront probablement un effet plus faible sur le PIB sur les pays développés, comme le Canada en raison de leurs niveaux de transparence de base plus élevés⁸ que dans les pays en développement. Pour tenir compte de cela, un facteur d'ajustement a été calculé en comparant les ICS moyens des pays en développement et des pays développés. À l'aide des données de la Banque mondiale de 2020, l'ICS moyen pour les pays en développement était de 64, tandis que pour les pays développés, il était de 88. Cette différence produit un facteur d'ajustement de 0,73, ce qui signifie que l'effet de la transparence accrue dans les pays développés est estimé à 73 % de l'effet observé dans les pays en développement.

La relation entre le PIB et la transparence, l'impact différentiel de la proposition réglementaire sur l'indice de transparence et l'indicateur d'ajustement de la transparence pour tenir compte des différents niveaux de développement sont combinés pour estimer les avantages. La mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère devrait générer un avantage d'environ 37,11 M\$ sur une période de 10 ans (de 2026 à 2035).

Coûts

Le coût total associé au règlement proposé pour la période de 2026 à 2035 est estimé à 25,90 M\$. De ce montant, environ 442,5 k\$ seraient engagés par des personnes et des entités qui concluent des arrangements avec un com-mettant étranger dans le but de mener des activités d'influence ciblant les processus politiques ou gouvernementaux du Canada. Les 25,45 M\$ restants seraient assumés par le gouvernement du Canada.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Solution de TI

Pour appuyer le registre public et la collecte de renseignements exigés par le règlement proposé, le gouvernement du Canada devra se procurer une solution de TI. Dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers, le gouvernement du Canada devrait engager un coût de 1,25 M\$ en 2026 pour l'élaboration et l'acquisition du système de TI, qui appuierait le registre et le système de gestion des cas.

Un site Web serait élaboré à l'appui du mandat, ainsi qu'un formulaire simple utilisant GC Formulaires pour permettre aux intervenants touchés de soumettre leurs renseignements, et un mécanisme pour publier ces renseignements, jusqu'à ce que le registre complet et le système de TI soient mis en œuvre d'ici la fin de 2026. Cela coûtera environ 250 k\$. Cependant, étant donné que

⁸ Montes, G. C., Bastos, J. C. A., & de Oliveira, A. J. (2019). Fiscal transparency, government effectiveness and government spending efficiency: Some international evidence based on panel data approach. *Economic Modelling*, 79, 211–225. <https://doi.org/10.1016/j.econmod.2018.10.013>

⁸ Montes, G. C., Bastos, J. C. A. et de Oliveira, A. J. (2019). Fiscal transparency, government effectiveness and government spending efficiency: Some international evidence based on panel data approach. *Economic Modelling*, 79, 211–225. <https://doi.org/10.1016/j.econmod.2018.10.013>

would be completed prior to the registration of the proposed regulations, it is considered a sunk cost. As such, it falls outside the scope of this analysis and is not included in the cost estimates. However, the cost of maintaining the website is within scope and has been accounted for in the IT staffing cost estimates.

Once the IT solution is developed, maintenance and support costs would be provided by a third-party vendor. These services would include system updates, bug fixes, performance monitoring, helpdesk and user support, security patches and audits, and feature enhancements.

Based on vendor estimates, annual maintenance and support costs are estimated to be \$500K per year from 2026 to 2030.⁹ Beginning in 2031, these responsibilities would transition to FITCO with associated costs captured in the FITCO staffing costs below. As a result, the total costs for maintenance and support costs from the vendor are estimated to be \$1.82M between 2026 and 2035.

Office of the Foreign Influence and Transparency Commissioner

The Commissioner would be responsible for ensuring compliance with the proposed regulations, including managing the public registry, registry support, investigating compliance, disclosure and enforcing penalties through an AMPs regime. To support these activities, FITCO would be created at full capacity.

To support the implementation of FITAA and the proposed regulations, under the FITCO structure, two teams would be established: Policy, Public Affairs and Registration Support, and Compliance and Enforcement. The Policy, Public Affairs and Registration Support team would include Policy, Communications, and Registration Support. The Compliance and Enforcement team would consist of Investigation and Enforcement.

A Legal Advisor (LP-02) would be added to provide legal advice to the Commissioner. Further, while the Commissioner's position (GCQ-06) is part of the baseline, their role would shift under the regulatory scenario, with the majority of their responsibilities focused on compliance and enforcement of the proposed regulations. As a result, 75% of the Commissioner's wages have been included in the regulatory scenario cost estimates.

son élaboration serait achevée avant l'enregistrement du règlement proposé, il est considéré comme un coût irrécupérable. Par conséquent, elle n'entre pas dans la portée de la présente analyse et n'est pas incluse dans les estimations de coûts. Cependant, le coût de la maintenance du site Web cadre avec la portée et a été pris en compte dans les estimations des coûts de dotation en TI.

Une fois la solution de TI conçue, les coûts de maintenance et de soutien seront assumés par un fournisseur tiers. Ces services comprennent les mises à jour du système, les corrections de bogues, la surveillance du rendement, l'assistance technique et le soutien aux utilisateurs, les correctifs et les vérifications de sécurité et les améliorations des fonctionnalités.

Selon les estimations du fournisseur, les coûts annuels de maintenance et de soutien sont estimés à 500 k\$ par année, de 2026 à 2030⁹. À compter de 2031, ces responsabilités passeraient au BCTIE, les coûts associés étant compris dans les coûts de dotation du BCTIE ci-dessous. Par conséquent, les coûts totaux d'entretien et de soutien du fournisseur sont estimés à 1,82 M\$ de 2026 à 2035.

Bureau du commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère

Le commissaire serait chargé de veiller au respect du règlement proposé, notamment par la gestion du registre public, le soutien relatif au registre, les enquêtes sur la conformité, la communication et l'application des sanctions par l'entremise d'un régime de SAP. Pour appuyer ces activités, le BCTIE serait créé au maximum de sa capacité.

Pour appuyer la mise en œuvre de la LTRIE, et du règlement proposé, dans le cadre de la structure du BCTIE, deux équipes seraient mises sur pied : Politiques, affaires publiques et Registre, ainsi que Conformité et exécution de la loi. L'équipe de Politiques, affaires publiques et Registre comprendrait les secteurs suivants : politiques, communications, et soutien au Registre. L'équipe Conformité et exécution de la loi comprendrait les secteurs suivants : enquêtes et exécution de la loi.

Un conseiller juridique (LP-02) serait ajouté et chargé de fournir des conseils juridiques au commissaire. De plus, bien que le poste du commissaire (GCQ-06) soit un poste de base, le rôle changerait dans le scénario de réglementation, puisque la majorité de ses responsabilités seront axées sur la conformité et l'application du règlement proposé. Par conséquent, 75 % du salaire du commissaire a été inclus dans les estimations des coûts du scénario réglementaire.

⁹ Since the full IT solution is not expected to be available until Fall 2026, only 25% of the associated maintenance costs were included for that year.

⁹ Puisque la solution de TI complète ne devrait pas être disponible avant l'automne 2026, seulement 25 % des coûts d'entretien connexes ont été inclus pour cette année.

As a result, the Government of Canada is expected to incur approximately \$21.99M¹⁰ in staffing costs for FITCO between 2026 and 2035.¹¹

Disclosure by the Commissioner

Under the regulatory scenario, the Commissioner may exchange information with federal and intelligence partners, other federal entities, and provincial, territorial, or municipal bodies responsible for elections, lobbying, or ethics if the disclosure will not affect any person's privacy interests more than is reasonably necessary in the circumstances. Disclosure may also occur to designated institutions under the *Security of Canada Information Disclosure Act* if the Commissioner believes, on reasonable grounds, that the disclosure may assist that institution in identifying the existence of an activity that undermines the security of Canada. This cost is part of FITCO's operations and is captured through the work of the Commissioner and their office. The cost is not estimated separately.

Disclosure to the Commissioner

Under the regulatory scenario, approximately 268 federal institutions would be authorized to disclose information to the Commissioner for the purpose of supporting the Commissioner's duties and functions under FITAA.

It is assumed that a manager-level employee (typically at the EC-07 classification, or equivalent) from each affected organization would spend about one hour twice per year on disclosure activities to the Commissioner. This is expected to result in an incremental cost of \$393.4K to these federal institutions over the period 2026 to 2035.

Costs to Individuals and Entities

Initial Registration Activities

Under the regulatory scenario, affected individuals and entities would be required to familiarize themselves with the regulatory requirements. This could be done by reading the regulations, consulting guidance materials available that would be available on Canada.ca, or by contacting the registry support team. Registrants would likely need to create an account and submit required information for each arrangement with a foreign principal, including details of the foreign organization, and disclose

Par conséquent, on prévoit que le gouvernement du Canada engagera des coûts de dotation d'environ 21,99 M\$¹⁰ concernant le BCTIE entre 2026 et 2035¹¹.

Communication par le commissaire

Selon le cadre du scénario de réglementation, le commissaire peut échanger des renseignements avec des partenaires fédéraux et du renseignement, d'autres entités fédérales et des organismes provinciaux, territoriaux ou municipaux responsables des élections, du lobbying ou de l'éthique si la communication n'aura pas une incidence plus grande que nécessaire sur la protection des renseignements personnels dans les circonstances. La communication peut également être faite aux institutions désignées en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la communication peut aider cette institution à repérer une activité qui porte atteinte à la sécurité du Canada. Ces coûts font partie des opérations du BCTIE et sont pris en compte par le travail du commissaire et de son bureau. Le coût n'a pas fait l'objet d'une estimation distincte.

Communication au commissaire

Selon le scénario de réglementation, environ 268 institutions fédérales seraient autorisées à révéler de l'information au commissaire dans le but d'appuyer les fonctions et les fonctions du commissaire en vertu de la LTRIE.

Il est supposé qu'un employé occupant un poste de gestionnaire (généralement de la classification EC-07, ou l'équivalent) de chaque organisation touchée consacrerait environ une heure deux fois par année aux activités de révélation au commissaire. On s'attend à ce que cela entraîne un coût supplémentaire de 393,4 k\$ pour ces institutions fédérales au cours de la période allant de 2026 à 2035.

Coûts pour les particuliers et les entités

Activités relatives à l'enregistrement initial

En vertu du scénario de réglementation, les particuliers et entités touchées devront se familiariser avec les exigences réglementaires. Pour ce faire, vous pouvez lire le règlement, consulter les documents d'orientation disponibles sur Canada.ca ou communiquer avec l'équipe de soutien du registre. Les déclarants devraient probablement créer un compte et soumettre les renseignements requis pour chaque arrangement avec un commettant étranger, y compris les détails de l'organisation étrangère, et divulguer la

¹⁰ Wages are obtained from [Treasury Board of Canada Secretariat \(TBS\) wage rates](#) for public service employees, including an overhead rate of 30%.

¹¹ The structure and teams could change once FITCO is actually established and staffed based on operational requirements.

¹⁰ Les salaires sont fondés sur les [taux de rémunération du Secrétaire du Conseil du Trésor \(SCT\)](#) des employés de la fonction publique, y compris des frais généraux de 30 %.

¹¹ La structure et les équipes pourraient changer une fois que le poste de commissaire aura été établi et doté en fonction des besoins opérationnels.

the nature of the activities related to influencing Canadian governmental or political processes.

These activities are expected to take one hour for each registrant. The one-hour estimate assumes that registrants would need sufficient time to complete several tasks: reviewing guidance materials, understanding compliance requirements, creating an account, and submitting the necessary information for each arrangement with a foreign principal.

It is anticipated that approximately 1,767 registrants would submit information annually, with an additional 54 new registrants each year. As previously noted, the annual number of registrants was estimated using data from provincial, territorial, municipal, and federal lobbying registries, resulting in approximately 950 paid registrants per year. However, this figure does not include unpaid individuals or entities, such as individuals and entities working pro bono. For example, an individual or entity could engage in foreign influence activities, free of charge, for their country of origin. To account for these, the estimate was adjusted to approximately 1 900 registrants annually. This figure was doubled based on input from subject matter experts at PS, who indicated that for every paid lobbyist, there is typically an unpaid advocacy group on the opposite side. Accordingly, the estimate was increased from 950 to 1 900 to account for unpaid advocacy efforts. The estimate for new registrants each year was similarly increased to reflect both paid and unpaid individuals and entities (58 new registrants). To estimate annual growth, the Canadian federal Registry of Lobbyists was used to calculate the average yearly increase in registrants from 2020 to 2024, with 10% of that figure applied to project new FITAA registrants, resulting in an estimate of 29 new registrants per year, which was then doubled to account for unpaid individuals and entities.

The resulting figures were then multiplied by 93% to estimate the number of Canadian stakeholders affected (1 767 registrants and 54 new registrants). This breakdown was derived using Australia's FITS data by identifying registered entities and confirming whether they maintained an office in Australia. Entities with an office were classified as domestic; those without were considered foreign. This approach produced the 93%–7% split, which was then applied to individuals as well.

Because no direct data exists on the number of stakeholders likely to be affected by the proposed regulations, lobbying registries were used as a proxy to establish a reasonable

nature des activités liées à l'influence sur les processus gouvernementaux ou politiques du Canada.

On s'attend à ce que les activités durent une heure pour chaque déclarant. L'estimation d'une heure est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les déclarants auront besoin de suffisamment de temps pour effectuer plusieurs tâches : examiner les documents d'orientation, comprendre les exigences en matière de conformité, créer un compte et soumettre les renseignements nécessaires pour chaque arrangement avec un commettant étranger.

On prévoit qu'environ 1 767 déclarants soumettront des renseignements chaque année et qu'il y aura 54 nouveaux déclarants chaque année. Comme nous l'avons déjà mentionné, le nombre annuel de déclarants a été estimé à l'aide de données provenant des registres provinciaux, territoriaux, municipaux et fédéraux de lobbying, ce qui a donné lieu à environ 950 déclarants rémunérés par année. Toutefois, ce nombre ne comprend pas les particuliers ou les entités non rémunérées, telles que les particuliers et les entités qui travaillent à titre bénévole. Par exemple, un particulier ou une entité pourrait participer à des activités d'influence étrangère, sans frais, pour son pays d'origine. Pour en tenir compte, l'estimation a été ajustée à environ 1 900 déclarants chaque année. Ce chiffre a été doublé en fonction des commentaires des experts en la matière de SP, qui ont indiqué que, pour chaque lobbyiste rémunéré, il y a habituellement un groupe de défense des intérêts non rémunéré de l'autre côté. Par conséquent, l'estimation est passée de 950 à 1 900 pour tenir compte des efforts de défense des intérêts non rémunérés. L'estimation pour les nouveaux déclarants chaque année a également été augmentée pour tenir compte des particuliers et des entités rémunérés et non rémunérés (58 nouveaux déclarants). En ce qui concerne l'estimation de la croissance annuelle, le Registre fédéral canadien des lobbyistes a été utilisé pour le calcul de l'augmentation annuelle moyenne du nombre de déclarants de 2020 à 2024, 10 % de ce chiffre s'appliquant aux nouveaux déclarants de la LTRIE, ce qui a donné lieu à une estimation de 29 nouveaux déclarants par année, qui a ensuite été doublée pour rendre compte des particuliers et des entités non rémunérés.

Les résultats ont ensuite été multipliés par 93 % pour estimer le nombre d'intervenants canadiens touchés (1 767 déclarants et 54 nouveaux déclarants). Il s'agit d'une ventilation qui a été obtenue à l'aide des données du FITS de l'Australie en désignant les entités enregistrées et en confirmant si elles tenaient un bureau en Australie. Les entités ayant un bureau ont été désignées comme nationales, celles sans bureau ont été désignées comme étrangères. C'est de cette façon qu'on a obtenu la répartition de 93 % à 7 %, qui a ensuite été appliquée aux particuliers également.

Étant donné qu'il n'existe aucune donnée directe sur le nombre d'intervenants susceptibles d'être touchés par le règlement proposé, les registres de lobbying ont été

estimate. The proportion was derived by examining Australia's FITS in relation to its lobbying registries, where registrants under the Australia's scheme represented approximately 10% of those in their state and federal lobbying registries. This 10% ratio was then applied to the Canadian context. This approach was considered appropriate given the economic and structural similarities between Australia and Canada, and it provided a practical basis for estimating potential stakeholders.

Based on national security expertise within PS, roughly half of affected stakeholders are expected to be paid for their services, while the other half would be unpaid. It is assumed that each registrant would only be required to submit one registration per year (i.e. each registrant would have only one arrangement).¹² A registration refers to the formal obligation for individuals or entities acting on behalf of a foreign principal to disclose their arrangements and activities when those activities aim to influence political or governmental processes in Canada.

As a result, initial registration activities are estimated to take one hour per registrant, at an hourly rate of \$56.60,¹³ resulting in a total cost of \$166.8K in 2026.

Ongoing Updates and Confirmations

In addition to initial registration, the proposed regulations would require registrants to update their information or confirm that no changes have occurred. It is assumed that each registrant would complete one update and one confirmation annually.¹⁴ For example, a registrant who previously disclosed an arrangement with a foreign organization might update their submission to reflect a change in the scope of activities or confirm that no changes have occurred if the arrangement remains the same.

According to PS subject matter experts, updates are expected to take 15 minutes, while confirmations would take five minutes. For updates, a registrant would simply

utilisés comme substituts pour établir une estimation raisonnable. Le calcul de la proportion a été fait à l'aide de l'examen du FITS de l'Australie par rapport à ses registres de lobbying, où les déclarants selon le régime de l'Australie représentaient environ 10 % de ceux qui se trouvent dans leurs registres de lobbying fédéral et d'État. Cette proportion de 10 % a ensuite été appliquée au contexte canadien. La méthode de calcul a été jugée appropriée compte tenu des similitudes économiques et structurelles entre l'Australie et le Canada, et elle a fourni une base pratique pour l'estimation du nombre d'intervenants potentiels.

Selon l'expertise en sécurité nationale à SP, environ la moitié des intervenants touchés devraient être rémunérés pour leurs services, tandis que l'autre moitié serait non rémunérée. On suppose que chaque déclarant serait tenu de soumettre uniquement un enregistrement par année (c'est-à-dire que chaque déclarant n'aurait qu'un seul arrangement)¹². L'enregistrement fait référence à l'obligation officielle des particuliers ou des entités agissant au nom d'un mandant étranger de divulguer leurs arrangements et leurs activités lorsque ces activités visent à influencer les processus politiques ou gouvernementaux au Canada.

Par conséquent, on estime que les activités au premier enregistrement prendront une heure par déclarant, à un taux horaire de 56,60 \$¹³, ce qui se traduira par un coût total de 166,8 k\$ en 2026.

Confirmations et mises à jour continues

En plus du premier enregistrement, le projet de règlement exigerait que les déclarants mettent à jour leurs renseignements ou confirment qu'aucun changement n'a été apporté. On suppose que chaque déclarant remplirait une mise à jour et une confirmation chaque année¹⁴. Par exemple, un déclarant qui a déjà divulgué un arrangement avec une organisation étrangère peut mettre à jour sa soumission pour tenir compte d'un changement dans la portée des activités ou confirmer qu'aucun changement n'a été apporté si l'arrangement demeure le même.

Selon les experts en la matière de SP, les mises à jour devraient prendre 15 minutes, tandis que les confirmations exigeraient cinq minutes. Pour ce qui est des mises

¹² Based on data from the Canadian federal Registry of Lobbyists, the average number of active lobbyists from 2020 to 2024 was compared to the average number of active registrations over the same period. This analysis yielded a ratio of approximately 0.77 registrations per active lobbyist. For estimation purposes, this figure was rounded up to one registration per active lobbyist. Given the lack of data, this provided a practical basis for estimating the average number of registrations per registrant.

¹³ Average hourly rate from NAICS "Public Administration." Includes an overhead rate of 25%. For unpaid individuals and businesses, 70% of the hourly wage rate was used to reflect the opportunity cost of foregone leisure time.

¹⁴ Based on data from the Canadian federal Registry of Lobbyists

¹² D'après les données tirées du Registre fédéral canadien des lobbyistes, le nombre moyen de lobbyistes actifs de 2020 à 2024 a été comparé au nombre moyen d'enregistrements actifs au cours de la même période. L'analyse a permis d'obtenir une proportion d'environ 0,77 d'enregistrements par lobbyiste actif. Aux fins d'estimation, le nombre a été arrondi à un enregistrement par lobbyiste actif. Compte tenu du manque de données, cela a fourni une base pratique pour l'estimation du nombre moyen d'enregistrements par déclarant.

¹³ Salaire horaire moyen tiré de la catégorie **administrations publiques** du SCIAN. Comprend des frais généraux de 25 %. Dans le cas des particuliers et des entreprises non rémunérés, 70 % du taux horaire a été utilisé pour représenter le coût d'option associé à la perte de temps libres.

¹⁴ Selon les données du Registre fédéral canadien des lobbyistes

reopen their submission and make any necessary changes, rather than re-entering all information from scratch. Therefore, 15 minutes is considered sufficient for this task. For confirmation, 5 minutes is deemed adequate, as the registrants would only need to log into their account, review their details, and confirm that no changes are required. Using the same wage rate assumptions as previously stated, the total cost of these activities is estimated to be \$280.7K over the 10-year period.

Cost-benefit statement (mandatory for significant-cost-impact proposals)

Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2024
Present-value base year: 2026
Discount rate: 7%

à jour, un déclarant n’a qu’à rouvrir sa soumission et à apporter les changements nécessaires, plutôt que d’entrer de nouveau tous les renseignements. Par conséquent, on juge que 15 minutes sont suffisantes pour cette tâche. Pour ce qui est des confirmations, on juge que 5 minutes sont suffisantes, étant donné que les déclarants n’ont qu’à ouvrir une session dans leur compte, à examiner leurs détails et à confirmer qu’aucun changement n’est requis. En utilisant les mêmes hypothèses concernant les salaires que celles énoncées précédemment, le coût total de ces activités est estimé à 280,7 k\$ sur la période de 10 ans.

Énoncé des coûts et avantages (obligatoire pour les propositions ayant une incidence importante sur les coûts)

Nombre d’années : 10 (de 2026 à 2035)
Année du prix : 2024
Année de référence pour l’établissement de la valeur actuelle : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits (present value in millions)¹⁵

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026	Annual average (2027-2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Increase in GDP due to enhanced transparency	\$4.60	\$3.70	\$2.91	\$37.11	\$5.28
All stakeholders	Total benefits	\$4.60	\$3.70	\$2.91	\$37.11	\$5.28

Tableau 1 : Avantages monétaires (valeur actuelle en millions de dollars)¹⁵

Intervenants touchés	Description de l’avantage	Année de référence : 2026)	Moyenne annuelle (de 2027 à 2034)	Dernière année : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Canadiens	Augmentation du PIB en raison d’une transparence accrue	4,60 \$	3,70 \$	2,91 \$	37,11 \$	5,28 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	4,60 \$	3,70 \$	2,91 \$	37,11 \$	5,28 \$

Table 2: Monetized costs (present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026	Annual average (2027-2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Registrants	Initial Registration Activities	\$0.10	\$0.01	\$0.01	\$0.17	\$0.02
	On-going updates and confirmation	\$0.03	\$0.03	\$0.02	\$0.28	\$0.04
Government of Canada	IT System	\$1.38	\$0.21	\$0.00	\$3.07	\$0.44
	Staffing FITCO	\$3.05	\$2.17	\$1.59	\$21.99	\$3.13
	Disclosure to the Commissioner	\$0.05	\$0.04	\$0.03	\$0.39	\$0.06
All stakeholders	Total costs	\$4.61	\$2.46	\$1.64	\$25.90	\$3.69

¹⁵ Values might not add up due to rounding.

¹⁵ Les nombres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Tableau 2 : Coûts monétaires (valeur actuelle en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence : 2026)	Moyenne annuelle (de 2027 à 2034)	Dernière année : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Déclarants	Activités initiatives relatives à l'enregistrement	0,10 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,17 \$	0,02 \$
	Mises à jour et confirmations continues	0,03 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,28 \$	0,04 \$
Gouvernement du Canada	Système de TI	1,38 \$	0,21 \$	0,00 \$	3,07 \$	0,44 \$
	Dotation du BCTIE	3,05 \$	2,17 \$	1,59 \$	21,99 \$	3,13 \$
	Communication au commissaire	0,05 \$	0,04 \$	0,03 \$	0,39 \$	0,06 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	4,61 \$	2,46 \$	1,64 \$	25,90 \$	3,69 \$

Table 3: Summary of monetized benefits and costs (present value in millions)

Impact	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$4.60	\$3.70	\$2.91	\$37.11	\$5.28
Total costs	\$4.61	\$2.46	\$1.64	\$25.90	\$3.69
Net impact	-\$0.01	\$1.24	\$1.28	\$11.21	\$1.60

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétaires (valeur actuelle en millions de dollars)

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	4,60 \$	3,70 \$	2,91 \$	37,11 \$	5,28 \$
Total des coûts	4,61 \$	2,46 \$	1,64 \$	25,90 \$	3,69 \$
Répercussions nettes	-0,01 \$	1,24 \$	1,28 \$	11,21 \$	1,60 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Public disclosure of legitimate foreign influence activities would improve visibility and distinguish between legitimate and covert efforts, reinforcing trust in democratic institutions.
- Increased transparency and enforcement powers would deter covert and non-transparent foreign influence and support national efforts to protect Canadian policy and public opinion.
- Promoting openness and accountability would help safeguard the fairness and integrity of political decision-making across all levels of government.
- Outreach and education initiatives would raise awareness of covert and non-transparent foreign influence threats and strengthen Canada’s capacity to respond.

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- La divulgation publique d’activités légitimes d’influence étrangère améliorerait la visibilité et la distinction entre les efforts légitimes et les efforts secrets, renforçant ainsi la confiance envers les institutions démocratiques.
- Des pouvoirs accrus en matière de transparence et d’exécution de la loi dissuaderaient l’influence étrangère par des moyens secrets ou non transparents et appuieraient les efforts nationaux visant à protéger les politiques et l’opinion publique du Canada.
- La promotion de l’ouverture et de la responsabilisation contribuerait à protéger l’équité et l’intégrité de la prise de décisions politiques dans tous les ordres de gouvernement.
- Les initiatives de sensibilisation et d’éducation favoriseraient la connaissance des menaces d’influence

- The proposed regulations would bring Canada in line with allies like the U.S., the U.K., and Australia, enhancing its credibility in global security and democratic protection.
- A targeted regime would fill gaps in existing tools, improving the government’s ability to detect, deter, and respond to covert and non-transparent foreign influence.
- A public registry managed by an independent body would provide transparency and reassurance that foreign influence is being monitored and addressed.

Sensitivity Analysis

As previously described, a number of assumptions have been made to estimate the costs of the proposed regulations. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the following variables: of registrants and transparency adjustment indicator for developed countries.

Number of registrants

The central analysis assumes 1,767 registrants per year. The sensitivity analysis presents the results if this number was doubled and decreased by 50%.

Table 6: Sensitivity analysis results – Number of registrants (in millions of dollars)

Note: the “1,767” cost and benefit values represent the central case.

Parameter	Total cost	Total benefit	Net benefit
884	\$25.67M	\$37.11M	\$11.44M
1,767	\$25.90M	\$37.11M	\$11.21M
3,534	\$26.33M	\$37.11M	\$10.78M

- étrangère exercée en secret ou de façon non transparente et renforcerait la capacité du Canada d’intervenir.
- Le règlement proposé permettrait au Canada d’harmoniser ses pratiques avec celles d’alliés comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l’Australie, ce qui améliorerait sa crédibilité en matière de sécurité mondiale et de protection démocratique.
- Un régime ciblé permettrait de combler les lacunes dans les outils existants, ce qui améliorerait la capacité du gouvernement de détecter les activités d’influence étrangère secrètes ou non transparentes, de les dissuader et d’intervenir à cet égard.
- Un registre public géré par un organisme indépendant fournirait une certaine transparence et une garantie que l’influence étrangère est surveillée et traitée.

Analyse de sensibilité

Comme il a été mentionné précédemment, plusieurs hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts du règlement proposé. Afin de tenir compte de l’effet de l’incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, l’analyse de sensibilité effectuée permet d’attribuer des variables à différentes valeurs et de réévaluer les résultats. L’analyse de sensibilité a été effectuée sur les variables suivantes : les déclarants et l’indicateur d’ajustement de la transparence pour les pays développés.

Nombre de déclarants

L’analyse centrale suppose environ 2 000 déclarants par année. L’analyse de sensibilité présente les résultats obtenus en doublant ce nombre et en le diminuant de 50 %.

Tableau 6 : Résultats de l’analyse de sensibilité – Nombre de déclarants (en millions de dollars)

Remarque : les valeurs des coûts et des avantages correspondant au nombre « 1 767 » représentent le cas central.

Paramètre	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets
884	25,67 M\$	37,11 M\$	11,44 M\$
1 767	25,90 M\$	37,11 M\$	11,21 M\$
3 534	26,33 M\$	37,11 M\$	10,78 M\$

Table 7: Sensitivity analysis results – Transparency adjustment indicator for developed countries (in millions of dollars)

Note: the “73%” cost and benefit values represent the central case.

Parameter	Total cost	Total benefit	Net benefit
25%	\$25.90M	\$12.71M	-\$13.19M
73%	\$25.90M	\$37.11M	\$11.21M
90%	\$25.90M	\$45.75M	\$19.85M

Distributional Analysis

Aside from the cost to government, the proposed regulations would primarily affect individuals, small and medium/large businesses, and nonprofit organizations, including charities and universities¹⁶. Collectively, they are expected incur around \$159K in costs. Individuals are expected to account for approximately 35.9% of the total estimated costs. Small businesses would bear the largest share among entities, representing about 39.8%, while medium and large businesses would incur roughly 16.9%. Nonprofits, charities, and universities combined are anticipated to experience a smaller impact, contributing about 7.4% of the costs.

Table 8: Costs by Impacted Stakeholder (in millions of dollars)

Stakeholders	Total costs to stakeholders	Share of costs
Individuals	\$159.01K	35.9%
Medium/Large Businesses	\$74.83K	16.9%
Small Businesses	\$176.02K	39.8%
Nonprofits/Charities/Universities	\$32.60K	7.4%
Total	\$442.46K	100%

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the proposed regulations. It is estimated that approximately 70% of entities¹⁷

¹⁶ Based on Australia’s FITS

¹⁷ Based on the business profiles of FITS registrants. Nonprofits, charities, government entities, and universities were excluded from the total business count to calculate the proportion of businesses that would be considered small.

Tableau 7 : Résultats de l’analyse de sensibilité – Indicateur d’ajustement de la transparence pour les pays développés (en millions de dollars)

Remarque : les valeurs des coûts et des avantages correspondant au « 73 % » représentent le cas central.

Paramètre	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets
25 %	25,90 M\$	12,71 M\$	-13,19 M\$
73 %	25,90 M\$	37,11 M\$	11,21 M\$
90 %	25,90 M\$	45,75 M\$	19,85 M\$

Analyse de répartition

Outre les coûts pour le gouvernement, le règlement proposé engendrerait des coûts principalement pour les particuliers, les petites et moyennes entreprises et les organismes sans but lucratif, y compris les organismes de bienfaisance et les universités¹⁶. Collectivement, on s’attend à ce qu’ils doivent engager des coûts d’environ 159 k\$. On s’attend à ce que les particuliers représentent environ 35,9 % des coûts estimatifs totaux. Parmi les entités, ce sont les petites entreprises qui auraient le plus de coûts à engager, soit environ 39,8 %, tandis que la proportion pour les moyennes et les grandes entreprises serait d’environ 16,9 %. On prévoit que les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance et les universités, pris ensemble, subiront des répercussions moindres, ce qui représente environ 7,4 % des coûts.

Tableau 8 : Coûts par intervenant touché (en millions de dollars)

Intervenants	Total des coûts pour les intervenants	Part des coûts
Particuliers	159,01 k\$	35,9 %
Moyennes et grandes entreprises	74,83 k\$	16,9 %
Petites entreprises	176,02 k\$	39,8 %
Organismes sans but lucratif/organismes de bienfaisance/universités	32,60 k\$	7,4 %
Total	442,46 k\$	100 %

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique, car il y a des répercussions sur les petites entreprises liées au règlement proposé. On estime qu’environ 70 % des entités¹⁷

¹⁶ En fonction du FITS de l’Australie

¹⁷ Selon les profils d’entreprise des déclarants du FITS. Les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance, les entités gouvernementales et les universités ont été exclus du nombre total d’entreprises afin de calculer la proportion d’entreprises considérées comme petites.

(1,009 businesses) who enter into an arrangement with a foreign principal are a small business. The proposed regulations would result in an incremental cost of \$198.4K (or an average of \$196.6 per business) over the 10-year analytical period to small businesses, or an annualized cost of \$28,250 (or an average of \$28.00 per business).

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1,009
Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2024
Present-value base year: 2026
Discount rate: 7%

(1 009 entreprises) qui concluent un arrangement avec un commettant étranger sont des petites entreprises. Le règlement proposé entraînerait un coût supplémentaire de 198,4 k\$ (ou une moyenne de 196,6 \$ par entreprise) pour les petites entreprises sur une période analytique de 10 ans, ou un coût annualisé de 28 250 \$ (ou une moyenne de 28,00 \$ par entreprise).

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 009
Nombre d’années : 10 (de 2026 à 2035)
Année du prix : 2024
Année de référence pour l’établissement de la valeur actuelle : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Table 9: Costs

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Cost to register, updates and confirmation of no change	\$198,415	\$28,250
Total	Total costs	\$198,415	\$28,250

Tableau 9 : Coûts

Administratifs ou liés à la conformité	Description de l’avantage	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Conformité	Coût de l’enregistrement, des mises à jour et de la confirmation de l’absence de changement	198 415 \$	28 250 \$
Total	Total des coûts	198 415 \$	28 250 \$

Table 10: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses	\$198,415	\$28,250
Average net impact on each impacted small business ¹⁸	\$198,415	\$28,250

Tableau 10 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées	198 415 \$	28 250 \$
Répercussions nettes moyennes sur chaque petite entreprise touchée ¹⁸	198 415 \$	28 250 \$

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the proposed regulations would not result in an incremental change in administrative burden for business. Under the *Red Tape Reduction Act* (RTRA), administrative burden is those requirements that are intended to demonstrate compliance with regulatory requirements. In this case, disclosure is not secondary and is the core purpose of the proposed regulations. The reporting obligation is therefore considered a compliance activity, not an

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car le règlement proposé ne se traduira pas par un changement supplémentaire sur le fardeau administratif des entreprises. En vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (LRP), le fardeau administratif est composé des exigences qui visent à démontrer la conformité aux exigences réglementaires. Dans ce cas, la divulgation n’est pas secondaire et constitue l’objectif principal du règlement proposé. L’obligation de déclaration est donc considérée comme une

¹⁸ Costs per impacted small business are average values and may not reflect the actual costs per business.

¹⁸ Les coûts par petite entreprise touchée sont des valeurs moyennes et peuvent ne pas correspondre aux coûts réels par entreprise.

administrative one under the RTRA definition. While the process of submitting information is an administrative process, in this it falls outside the legal definition because it is integral to achieving the objective of the proposed regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulations were developed following a comprehensive assessment of regulatory approaches in relevant domestic and international jurisdictions to identify opportunities for alignment and cooperation while meeting Canada's policy objectives.

To reduce burden and improve transparency, PS reviewed federal, provincial, territorial, and municipal lobbying registries. The Office of the Commissioner of Lobbying of Canada was identified as a key reference because it shares the goal of promoting transparency and keeping a public registry. The proposed regulations set registration requirements, update timelines, and data retention periods in a similar manner to the *Lobbying Act* to make compliance easier for those who interact with both regimes. However, not all proposed regulations are replicated, as the scope of individuals required to register with the Commissioner is broader than under the *Lobbying Act*, and the types of activities that trigger registration under FITAA also differ.

The review also confirmed the need for FITCO's 20-year data retention policy and highlighted the importance of having the ability to disclose information with provinces and territories to facilitate the exchange of intelligence on non-compliance and support coordinated enforcement efforts.

International Jurisdictions

The proposed regulations aim to align Canada with international best practices and were informed by a detailed analysis of foreign influence registries in key jurisdictions, including the United States, the United Kingdom, France, and Australia, which have implemented similar transparency regimes.

Although the proposed regulations share some features with international counterparts, such as independent oversight, a Canada-specific approach was deemed necessary to meet domestic goals and maintain independence. Any potential challenges from diverging from international models are mitigated through ongoing

activité de conformité, et non une activité administrative en vertu de la définition de la LRP. Bien que le processus de présentation de l'information soit un processus administratif, il n'est pas visé par la définition juridique parce qu'il fait partie intégrante de l'atteinte de l'objectif du règlement proposé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement proposé a été élaboré à la suite d'une évaluation exhaustive des approches en matière de réglementation dans les administrations nationales et internationales pertinentes afin de cerner les possibilités d'harmonisation et de coopération tout en atteignant les objectifs stratégiques du Canada.

Afin de réduire le fardeau et d'améliorer la transparence, SP a examiné les registres de lobbying fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux. Le Commissariat au lobbying du Canada a été désigné comme une référence clé parce qu'il partage l'objectif consistant à promouvoir la transparence et à tenir un registre public. Le règlement proposé établit les exigences relatives à l'enregistrement, à la mise à jour des échéanciers et aux périodes de conservation des données de la même manière que la *Loi sur le lobbying* afin de faciliter la conformité pour ceux qui interagissent avec les deux régimes. Cependant, certaines dispositions réglementaires proposées ne sont pas reproduites, car la définition des particuliers tenus de s'enregistrer auprès du commissaire est plus large que dans le cadre de la *Loi sur le lobbying*, et les types d'activités qui déclenchent l'enregistrement dans le cadre de la LTRIE diffèrent également.

L'examen a également confirmé la nécessité de mettre en place la politique de conservation des données sur 20 ans du BCTIE et a souligné l'importance d'avoir la capacité de communiquer de l'information aux provinces et aux territoires afin de faciliter l'échange de renseignements sur les cas de non-conformité et d'appuyer les efforts coordonnés d'exécution de la loi.

Administrations internationales

Le règlement proposé vise à harmoniser les pratiques du Canada avec les pratiques exemplaires internationales et a été documenté par une analyse détaillée des registres d'influence étrangère dans des administrations clés, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Australie, qui ont mis en œuvre des régimes de transparence similaires.

Bien que les règlements proposés partagent certaines caractéristiques avec ceux d'homologues internationaux, comme la surveillance indépendante, une approche propre au Canada a été jugée nécessaire pour atteindre les objectifs nationaux et maintenir l'indépendance. Tout défi potentiel découlant de la divergence des modèles

engagement with international partners and alignment with best practices.

International obligations

The proposed regulations do not engage any of Canada's international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan was conducted for this regulatory proposal. The scan concluded that a Strategic Environmental and Economic Assessment is not required.

Gender-based Analysis Plus

Racialized groups may experience suspicion or discrimination as a result of information posted in the public registry, particularly if certain countries appear more often than others. To address this, the proposed regulations are designed to be country-neutral and apply equally to all individuals and entities acting on behalf of any foreign principal, regardless of origin.

The Commissioner would develop guidance materials and lead outreach initiatives to mitigate potential stigma. These communications would emphasize that registration supports Canada's transparency and national security objectives, as outlined in FITAA.

Investigations into potential non-compliance may use information from anonymous sources, who could face retaliation from foreign states. To protect these individuals, many of whom are presumed to belong to diaspora or racial minority communities, the Commissioner, and any person acting on their behalf or under their direction, would not be able to disclose any information obtained in the performance of their duties except as authorized by FITAA.

PS intends to continue to work closely with diaspora communities during implementation to ensure communities are not unintentionally targeted. This collaboration would help shape the approach and outreach strategy. PS intends to tailor communications to meet the needs of these communities.

FITAA also includes a mandatory five-year review by Parliament and oversight by both the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians (NSICOP) and the National Security and Intelligence Review Agency

internationaux est atténué par la collaboration continue avec les partenaires internationaux et par l'harmonisation des pratiques exemplaires.

Obligations internationales

Le règlement proposé n'engage aucune des obligations internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a été effectuée pour la présente proposition de réglementation. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes Plus

Les groupes racisés peuvent éprouver des soupçons ou de la discrimination à la suite de renseignements affichés dans le registre public, particulièrement si certains pays y apparaissent plus souvent que d'autres. Pour y remédier, le règlement proposé est conçu pour être neutre sur le plan des pays et s'applique également à tous les particuliers et entités agissant au nom de tout commettant étranger, peu importe l'origine.

Le commissaire élaborerait des documents d'orientation et dirigerait des initiatives de sensibilisation pour atténuer les préjugés potentiels. Les produits de communication mettraient l'accent sur le fait que l'enregistrement appuie les objectifs du Canada en matière de transparence et de sécurité nationale, tels qu'ils sont décrits dans la LTRIE.

Les enquêtes sur la non-conformité éventuelle peuvent utiliser des renseignements provenant de sources anonymes, qui pourraient faire l'objet de représailles de la part d'États étrangers. Pour protéger ces particuliers, dont bon nombre sont présumés appartenir à la diaspora ou aux communautés raciales minoritaires, le commissaire, ainsi que toute personne agissant en son nom ou sous sa direction, ne pourrait divulguer aucune information obtenue dans l'exercice de ses fonctions, sauf si cela est autorisé par la FITAA.

SP a l'intention de continuer à travailler en étroite collaboration avec les communautés de la diaspora pendant la mise en œuvre afin de s'assurer qu'elles ne sont pas ciblées involontairement. Cette collaboration aiderait à façonner l'approche et la stratégie de sensibilisation. SP a l'intention d'adapter les produits de communication aux besoins de ces communautés.

La LTRIE comprend également un examen obligatoire quinquennal par le Parlement et une surveillance par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) et l'Office de surveillance des

(NSIRA). These bodies can look at and address any issues related to gender, nationality, race, religion, or sexual orientation.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulations would come into force when the FITAA comes into force. If the regulations are registered after that date, they would take effect on the day they are registered.

When FITAA comes into force, reporting requirements for registrants would begin immediately. To ensure timely access, plain-language guidance and FAQs would be posted on the Canada.ca website. The website would also host step-by-step instructions for registration, and infographics outlining obligations under the proposed regulations. In addition, stakeholders would be informed through direct outreach and public notices. These steps guarantee that the proposed regulations would be publicly available and easy to find as soon as reporting requirements begin. Further, a dedicated support team would be available to respond to inquiries and assist registrants.

On coming into force, registrants would be able to submit the information required by the proposed regulations via an interim IT solution. Initially, registrants would submit their information through GC Forms, and this data would be published in a public-facing registry on the Canada.ca website.

To comply with proposed requirements to provide updates on existing agreements, registrants would be required to complete a new submission through GC Forms and select whether the submission is an update or a no-change confirmation.

The interim IT infrastructure supporting the public registry would be finalized and tested prior to the proposed regulations coming into force. PS intends to transition to a long-term, fully integrated registration system by the end of 2026.

To ensure the successful implementation of the proposed regulations, the Canada.ca website would provide guidance documents on the registration requirements and processes to support registration and ensure that affected individuals and entities understand how to register. FITCO would prioritize outreach and guidance during this early phase to facilitate compliance.

activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR). Ces organismes peuvent examiner et régler toute question liée au sexe, à la nationalité, à la race, à la religion ou à l'orientation sexuelle.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrera en vigueur à l'entrée en vigueur de la LTRIE. Si le règlement est enregistré après cette date, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

À l'entrée en vigueur de la LTRIE, les exigences en matière de déclaration pour les déclarants débuteraient immédiatement. Pour assurer un accès rapide, des directives en langage clair et une foire aux questions seraient affichées sur le site Web Canada.ca. Le site Web contiendrait également des instructions étape par étape pour l'enregistrement et des produits infographiques décrivant les obligations en vertu du règlement proposé. De plus, les intervenants seraient informés au moyen d'une sensibilisation directe et d'avis publics. Les mesures susmentionnées garantissent que le règlement proposé est accessible au public et facile à trouver dès l'entrée en vigueur des exigences en matière de déclaration. De plus, une équipe de soutien spécialisé sera disponible et chargée de répondre aux demandes de renseignements et aider les déclarants.

À l'entrée en vigueur, les déclarants seraient en mesure de soumettre les renseignements exigés par le règlement proposé par une solution de TI provisoire. Au départ, les déclarants soumettraient leurs renseignements au moyen de formulaires du gouvernement du Canada (GC), et ces données seraient publiées dans un registre public sur le site Web Canada.ca.

Pour se conformer aux exigences proposées pour fournir des mises à jour sur les ententes existantes, les déclarants devront remplir une nouvelle soumission au moyen des formulaires du GC et indiquer si la soumission est une mise à jour ou une confirmation selon laquelle il n'y a pas de modification.

L'infrastructure provisoire de TI associée au registre public serait finalisée et mise à l'essai avant l'entrée en vigueur du règlement proposé. SP a l'intention de passer à un système d'enregistrement entièrement intégré à long terme d'ici la fin de 2026.

Pour assurer la mise en œuvre réussie du règlement proposé, le site Web Canada.ca fournira des documents d'orientation sur les exigences et les processus d'enregistrement afin de soutenir l'enregistrement et de s'assurer que les particuliers et les entités touchés comprennent comment s'inscrire. Le BCTIE accorderait la priorité à la sensibilisation et à l'orientation pendant cette phase précoce afin de favoriser la conformité.

*Compliance and enforcement***Detection of Non-Compliance**

Non-compliance would be detected through multiple channels, including the assessment of information contained in registration submissions, proactive disclosures from the public to FITCO, disclosure between partners, and independent investigations conducted by FITCO, as required.

These mechanisms would support proactive and reactive detection of violations. Detection of a potential violation could lead to the initiation of an investigation to confirm compliance with FITAA. Investigations would determine whether the subject is compliant with the proposed regulations and FITAA. If non-compliance is found, the Commissioner may impose an AMP or refer the matter to an enforcement partner to pursue as an offence under FITAA.

Penalties for Non-Compliance

FITAA designates the following as violations:

- Failure to provide information within 14 days of entering into an agreement with a foreign principal;
- Failure to update information as per the proposed regulations; and
- Knowingly providing false or misleading information to the Commissioner.

In the case of non-compliance, the FITAA allows the Commissioner to impose an AMP or to pursue a criminal conviction. The FITAA also allows the Commissioner to pursue a conviction for persons who knowingly obstruct the work of the Commissioner or people acting on the Commissioner's behalf or direction. This could result in:

- On summary conviction, a fine of up to \$200,000, up to two years in prison, or both; or
- On conviction on indictment, a fine of up to \$5,000,000, up to five years in prison, or both.

The Commissioner may also leverage non-punitive enforcement tools to encourage compliance with FITAA such as entering into a compliance agreement with a person after a notice of violation may be issued. Fulfillment of a compliance agreement may reduce or eliminate a monetary penalty.

*Conformité et exécution de la loi***Détection de cas de non-conformité**

Les cas de non-conformité seraient détectés de différentes façons, y compris l'évaluation de l'information contenue dans les soumissions d'enregistrements, la communication proactive du public au BCTIE, la communication entre partenaires et les enquêtes indépendantes menées par le BCTIE, au besoin.

Il s'agit de façons de faire qui favoriseraient la détection proactive et réactive des cas de violation. La détection d'un cas potentiel de violation pourrait mener à l'ouverture d'une enquête visant à confirmer la conformité à la LTRIE. Les enquêtes permettront de déterminer si le sujet se conforme au règlement proposé et à la LTRIE. En cas de non-conformité, le commissaire peut imposer une SAP ou renvoyer l'affaire à un partenaire de l'exécution de la loi pour qu'il entame des poursuites pour infraction en vertu de la LTRIE.

Sanctions pour non-conformité

La LTRIE désigne les éléments suivants comme des violations :

- omission de fournir des renseignements dans les 14 jours suivant la conclusion d'un accord avec un com-mettant étranger;
- omission de mettre à jour les renseignements conformément au règlement proposé;
- fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs au commissaire.

En cas de non-conformité, la LTRIE permet au commissaire d'imposer une SAP ou de tenter d'obtenir une condamnation criminelle. La LTRIE permet également au commissaire de tenter d'obtenir une condamnation pour les personnes qui entravent sciemment le travail du commissaire ou des personnes agissant en son nom ou sous ses ordres. Cela pourrait entraîner ce qui suit :

- par procédure sommaire, soit une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- par mise en accusation, soit une amende maximale de 5 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Le commissaire peut également tirer parti d'outils d'exécution non punitifs pour encourager le respect de la LTRIE, comme la conclusion d'une entente de conformité avec une personne après la délivrance d'un procès-verbal. L'exécution d'une entente de conformité peut donner lieu à une réduction ou à une élimination d'une sanction pécuniaire.

Contact

Office of the National Counter Foreign Interference
Coordinator
National Security Branch
Department of Public Safety
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9
Email: fipublicconsultations-consultationspubliqueei@ps-sp.gc.ca

Coordonnées

Bureau du coordonnateur national de la lutte contre l'ingérence étrangère
Secteur de la sécurité nationale
Ministère de la Sécurité publique
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Courriel : fipublicconsultations-consultationspubliqueei@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations* under sections 22 and 27 of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Office of the National Foreign Interference Coordinator, National Security Branch, Public Safety Canada, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (email: fipublicconsultations-consultationspubliqueei@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, December 22, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 22 et 27 de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*^a, se propose de prendre le *Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Bureau du coordonnateur national de la lutte contre l'ingérence étrangère, Secteur de la sécurité nationale, Sécurité publique Canada, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (courriel : fipublicconsultations-consultationspubliqueei@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 22 décembre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2024, c. 16, s. 113

^a L.C. 2024, ch. 16, art. 113

Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the Foreign Influence Transparency and Accountability Act. (*Loi*)

influence activities means the activities referred to in paragraphs (a) to (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act. (*activités d'influence*)

registry means the registry established by the Commissioner under section 8 of the Act. (*registre*)

Provision of Information

Entry into arrangement

2 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information with which a person who enters into an arrangement with a foreign principal must provide the Commissioner is

- (a) if the person is an individual,
 - (i) their full name and any alternate names,
 - (ii) their date and place of birth,
 - (iii) their primary civic and mailing addresses and all of their other Canadian and foreign civic and mailing addresses,
 - (iv) their home, cellular and work telephone numbers,
 - (v) their preferred email address for contact purposes,
 - (vi) their current and any past citizenships,
 - (vii) their employer and occupation, and
 - (viii) the full name and date and place of birth of any other individual who has participated or is expected to participate in a significant manner in the carrying out of influence activities under the arrangement and an indication of the nature of that individual's participation;

Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités d'influence Activités visées aux alinéas a) à c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi. (*influence activities*)

Loi La Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère. (*Act*)

registre Le registre établi par le commissaire en vertu de l'article 8 de la Loi. (*registry*)

Fourniture de renseignements

Conclusion d'un arrangement

2 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements qu'une personne qui conclut un arrangement avec un commettant étranger est tenue de fournir au commissaire sont les suivants :

- a) si la personne est un individu :
 - (i) son nom complet et tout autre nom utilisé, le cas échéant,
 - (ii) ses date et lieu de naissance,
 - (iii) ses adresses postale et municipale principales ainsi que ses autres adresses postales et municipales au Canada et à l'étranger,
 - (iv) ses numéros de téléphone cellulaire et ses numéros de téléphone à la maison et au travail,
 - (v) l'adresse électronique de son choix pour les communications,
 - (vi) ses citoyennetés actuelles et antérieures,
 - (vii) sa profession et son employeur,
 - (viii) les nom complet et date et lieu de naissance de tout autre individu qui a participé ou devrait participer de façon importante à l'exercice d'activités d'influence au titre de l'arrangement ainsi qu'une indication de la nature de sa participation;

- (b)** if the person is not an individual,
- (i)** their legal name and any operational names, if different,
 - (ii)** their primary civic and mailing addresses,
 - (iii)** the full name, date and place of birth, telephone number and email address of their contact person for the purposes of the Act,
 - (iv)** in the case of a corporation, its incorporation number and jurisdiction of incorporation and, if it is a subsidiary, the name, primary civic address, incorporation number and jurisdiction of incorporation of its parent company,
 - (v)** in the case of a registered charity, its registration number and jurisdiction of registration,
 - (vi)** their website, if any, which may include a social media web page if that is their main internet presence,
 - (vii)** their mandate, and
 - (viii)** the full name and date and place of birth of every individual who has participated or is expected to participate in a significant manner in the carrying out of influence activities under the arrangement and an indication of the nature of each of those individuals' participation;
- (c)** in respect of the foreign principal,
- (i)** their name,
 - (ii)** their primary civic address, if any,
 - (iii)** their website, if any, which may include a social media web page if that is their main internet presence,
 - (iv)** an indication of the basis on which they meet the definition *foreign principal* in section 2 of the Act, including, if they meet that definition due to an association with a state or group of states, the names of those states, and
 - (v)** the full name, position title, telephone number and email address of each of their representatives with whom the person has communicated or expects to communicate in relation to the arrangement;
- (d)** a description of the arrangement, including
- (i)** its start and end dates,
 - (ii)** any compensation or other benefit that has been or is to be provided to the person by the foreign principal in relation to the arrangement,

- b)** si la personne n'est pas un individu :
- (i)** sa dénomination sociale et ses noms d'usage, s'ils sont différents,
 - (ii)** ses adresses postale et municipale principales,
 - (iii)** les nom complet, date et lieu de naissance, numéro de téléphone et adresse électronique de sa personne-ressource pour l'application de la Loi,
 - (iv)** dans le cas d'une personne morale, ses numéro de constitution et lieu d'incorporation et s'il s'agit d'une filiale, les nom, adresse municipale principale, numéro de constitution et lieu d'incorporation de sa société mère,
 - (v)** dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, ses numéro d'enregistrement et lieu d'enregistrement,
 - (vi)** le cas échéant, l'adresse de son site Web, lequel peut inclure une page Web de médias sociaux s'il s'agit de sa principale présence sur Internet,
 - (vii)** son mandat,
 - (viii)** les nom complet et date et lieu de naissance de chaque individu qui a participé ou devrait participer de façon importante à l'exercice d'activités d'influence au titre de l'arrangement ainsi qu'une indication de la nature de sa participation;
- c)** à l'égard du commettant étranger :
- (i)** son nom,
 - (ii)** le cas échéant, son adresse municipale principale,
 - (iii)** le cas échéant, l'adresse de son site Web, lequel peut inclure une page Web de médias sociaux s'il s'agit de sa principale présence sur Internet,
 - (iv)** une mention précisant la façon dont il correspond à la définition de *commettant étranger* à l'article 2 de la Loi, y compris, s'il correspond à cette définition en raison d'une association avec un État ou groupe d'États, le nom de ces États,
 - (v)** les nom complet, titre du poste, numéro de téléphone et adresse électronique de tous les représentants du commettant étranger avec lesquels la personne a communiqué ou devrait communiquer au sujet de l'arrangement;
- d)** une description de l'arrangement, notamment :
- (i)** ses dates de début et de fin,

(iii) the political or governmental process to which the arrangement relates,

(iv) the types of influence activities that the person has undertaken to carry out under the arrangement,

(v) in the case of influence activities described in paragraphs (b) and (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the target of those influence activities, for example, public office holders, groups of Canadians or persons in Canada or private or not-for-profit organizations in Canada,

(vi) the details set out in subsections (2) to (4), as the case may be, in respect of the influence activities that the person has undertaken to carry out under the arrangement, and

(vii) the foreign principal's stated objective under the arrangement.

(ii) toute compensation ou tout autre avantage qui a été ou doit être accordé à la personne par le commettant étranger relativement à l'arrangement,

(iii) le processus politique ou gouvernemental auquel l'arrangement est lié,

(iv) les types d'activités d'influence que la personne s'est engagée à exercer au titre de l'arrangement,

(v) dans le cas d'activités d'influence visées aux alinéas b) et c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, la cible de ces activités d'influence, notamment des titulaires d'une charge publique, des groupes de Canadiens ou de personnes au Canada, des organisations privées au Canada ou des organismes à but non lucratif au Canada,

(vi) les détails visés aux paragraphes (2) à (4), selon le cas, concernant les activités d'influence que la personne s'est engagée à exercer au titre de l'arrangement,

(vii) l'objectif déclaré du commettant étranger avec cet arrangement.

Details — communication with public office holder

(2) In the case of influence activities described in paragraph (a) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details to be provided in respect of those activities are the following:

(a) with respect to each public office holder with whom the person has communicated or expects to communicate under the arrangement,

(i) their full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, member or appointee and the name of their organizational unit, if any;

(b) the means by which the communications between the person and each public office holder have occurred or are expected to occur, such as in writing, in person or by telecommunication;

(c) the month and year of the actual or expected start and end dates of the communications between the person and each public office holder; and

(d) the estimated maximum number of communications between the person and each public office holder.

Détails — communication avec un titulaire d'une charge publique

(2) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa a) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les détails à fournir concernant ces activités sont les suivants :

a) à l'égard de chaque titulaire d'une charge publique avec qui la personne a communiqué ou prévoit communiquer au titre de l'arrangement :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle;

b) les moyens par lesquels les communications entre la personne et chaque titulaire d'une charge publique ont eu ou devraient avoir lieu, notamment par écrit, en personne ou par télécommunication;

c) les mois et année de début et de fin réels ou estimés des communications entre la personne et chaque titulaire d'une charge publique;

d) le nombre maximal estimé des communications entre la personne et chaque titulaire d'une charge publique.

Details — communication and dissemination of information

(3) In the case of influence activities described in paragraph (b) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details to be provided in respect of those activities are the following:

(a) the means by which the information relating to the political or governmental process has been or is to be communicated or disseminated, such as social media, television, radio, audio or visual recordings, emails, text messages, telephone calls or electronic or print publications, including newspapers and newsletters;

(b) if the means referred to in paragraph (a) include social media content or advertising,

(i) the names of all social media platforms that have been or are to be used,

(ii) all usernames or other account identifiers that have been or are to be used on each of those platforms, and

(iii) the name and URL of any forums, groups, threads, communities or channels that have been or are to be managed on each of those platforms by the holder of an account referred to in subparagraph (ii);

(c) if the means referred to in paragraph (a) include television or radio programming or advertising, the networks or stations on which the programs or advertisements have been or are to be broadcast;

(d) if the means referred to in paragraph (a) include recorded audio or visual content or advertising, the titles of the recordings, if any, and the platforms through which they have been or are to be made available;

(e) if the means referred to in paragraph (a) include content or advertising in electronic or print publications, the names of those publications;

(f) for each of the means referred to in paragraph (a), the month and year of the actual or expected start and end dates of the communication or dissemination; and

(g) for each of the means referred to in paragraph (a), the estimated maximum number of times that the information will be communicated or disseminated.

Détails — communication ou diffusion de renseignements

(3) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa b) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les détails à fournir concernant ces activités sont les suivants :

a) les moyens par lesquels les renseignements relatifs au processus politique ou gouvernemental ont été ou seront communiqués ou diffusés, notamment par médias sociaux, télédiffusion, radiodiffusion, enregistrements audio ou vidéo, courriels, messages textes, appels téléphoniques ou publications électroniques ou imprimées, y compris les journaux et infolettres;

b) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent la publication de contenu ou de publicité sur des médias sociaux :

(i) les noms de toutes les plateformes de médias sociaux qui ont été ou seront utilisées,

(ii) tous les noms d'utilisateurs ou autres identifiants qui ont été ou seront utilisés sur chacune des plateformes,

(iii) le cas échéant, le nom et l'adresse URL de tout forum, groupe, fil de discussion, communauté ou canal qui a été ou sera géré par le détenteur d'un compte visé au sous-alinéa (ii) sur chacune des plateformes;

c) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent des émissions ou de la publicité télévisées ou radiophoniques, les réseaux ou stations sur lesquels les émissions ou la publicité ont été ou seront diffusés;

d) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent du contenu ou de la publicité enregistré sur support audio ou vidéo, les titres des enregistrements audio et vidéo, le cas échéant, et les plateformes par l'intermédiaire desquelles les enregistrements ont été ou seront rendus accessibles;

e) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent du contenu ou de la publicité dans des publications électroniques ou imprimées, le nom de ces publications;

f) pour chacun des moyens visés à l'alinéa a), les mois et année de début et de fin réels ou estimés des communications ou des diffusions;

g) pour chacun des moyens visés à l'alinéa a), le nombre maximal estimé de communications ou de diffusions.

Details — provision of benefit

(4) In the case of influence activities described in paragraph (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details to be provided in respect of those activities are the following:

(a) if the influence activities include the distribution of money,

(i) the month and year of the actual or expected start and end dates of the distribution,

(ii) the estimated maximum number of people to whom money has been or will be distributed,

(iii) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single distribution of money, and

(iv) the estimated total value in Canadian dollars of all money that has been or is expected to be distributed;

(b) if the influence activities include the distribution of items of value,

(i) a description of the items that have been or are expected to be distributed,

(ii) the month and year of the actual or expected start and end dates of the distribution,

(iii) the estimated maximum number of people to whom the items have been or will be distributed,

(iv) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single item that has been or is expected to be distributed, and

(v) the estimated total value in Canadian dollars of all items that have been or are expected to be distributed;

(c) if the influence activities include the provision of services,

(i) a description of the services that have been or are expected to be provided,

(ii) the month and year of the actual or expected start and end dates of the provision of the services,

(iii) the estimated maximum number of people to whom the services have been or will be provided,

(iv) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single service that has been or is expected to be provided, and

(v) the estimated total value in Canadian dollars of all services that have been or are expected to be provided;

Détails — fourniture d'avantages

(4) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les détails à fournir concernant ces activités sont les suivants :

a) si les activités d'influence comprennent la distribution d'argent :

(i) les mois et année de début et de fin réels ou estimés de la distribution,

(ii) le nombre maximal estimé de personnes à qui l'argent a été ou sera distribué,

(iii) la valeur maximale estimée, en dollars canadien, d'argent distribué lors d'une distribution unique,

(iv) le valeur totale estimée, en dollars canadiens, de l'argent qui a été distribué et qui devrait être distribué;

b) si les activités d'influence comprennent la distribution d'objets de valeur :

(i) une description des objets qui ont été ou devraient être distribués,

(ii) les mois et année de début et de fin réels ou estimés de distribution,

(iii) le nombre maximal estimé de personnes à qui les objets ont été ou seront distribués,

(iv) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de tout objet qui a été ou devrait être distribué,

(v) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de tous les objets qui ont été et devraient être distribués;

c) si les activités d'influence comprennent la fourniture de services :

(i) une description des services qui ont été ou devraient être fournis,

(ii) les mois et année de début et de fin réels ou estimés de la fourniture de services,

(iii) le nombre maximal estimé de personnes à qui les services ont été ou seront fournis,

(iv) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de tout service qui a été ou devrait être fourni,

(v) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de tous les services qui ont été et devraient être fournis;

(d) if the influence activities include providing the use of a facility, for each facility,

(i) its name and civic address,

(ii) the month and year of the actual or expected start and end dates of the provision of the use of the facility,

(iii) the purposes for which it has been or will be used, such as hosting an event, conducting business or providing accommodations, and

(iv) the estimated maximum number of individuals who have attended or are expected to attend the facility for each of those purposes; and

(e) if any of the influence activities are directed at a public office holder,

(i) the public office holder's full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, member or appointee and the name of their organizational unit, if any.

Exception

(5) The details referred to in subparagraphs (1)(a)(viii), (b)(viii) and (d)(vi) are not required in respect of influence activities that were carried out before the day on which these Regulations come into force.

Updates

3 (1) For the purpose of subsection 5(2) of the Act, the person must provide the Commissioner with an update

(a) no later than 15 days after the end of the month in which any of that information referred to in section 2 changes; and

(b) no later than 15 days after the end of the fifth consecutive month in which no update has been provided in accordance with this section.

Contents

(2) The update must set out all the changes to the information referred to in section 2 since that information was provided or last updated and include a confirmation that information for which no changes have been indicated is complete and correct as of the end of the previous month.

d) si les activités d'influence comprennent la mise à disposition d'installations, à l'égard de chaque installation :

(i) ses nom et adresse municipale,

(ii) les mois et année de début et de fin réels ou estimés de la mise à disposition de l'installation,

(iii) les fins pour lesquelles l'installation a été ou sera utilisée, notamment l'organisation d'un événement, la conduite d'affaires ou la fourniture d'hébergement,

(iv) le nombre maximal estimé d'individus qui ont fréquenté et devraient fréquenter l'installation pour chacune de ces fins;

e) si les activités d'influence visent un titulaire d'une charge publique :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle.

Exception

(5) Les détails visés aux sous-alinéas (1)a)(viii), b)(viii) et d)(vi) ne doivent pas être fournis à l'égard des activités d'influence exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Mise à jour

3 (1) Pour l'application du paragraphe 5(2) de la Loi, la personne est tenue de fournir au commissaire une mise à jour dans les délais suivants :

a) dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel est survenu tout changement aux renseignements visés à l'article 2;

b) dans les quinze jours suivant la fin du cinquième mois consécutif au cours duquel aucune mise à jour n'a été fournie conformément au présent article.

Contenu de la mise à jour

(2) La mise à jour précise tous les changements survenus aux renseignements visés à l'article 2 depuis que ces renseignements ont été fournis ou leur dernière mise à jour et comprend une confirmation selon laquelle les renseignements qui n'ont pas changé sont complets et exacts à la fin du mois précédent.

Registry

Contents

4 The registry must contain the information provided under section 5 of the Act that is included in the following classes, other than information for which there are reasonable grounds to believe that making it public would present a threat to an individual's personal safety or reasonable grounds to suspect that it is false or misleading:

(a) in respect of each individual who has entered into an arrangement, the information referred to in subparagraphs 2(1)(a)(i) and (vii) as well as the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 2(1)(a)(iii);

(b) in respect of every other person who has entered into an arrangement,

(i) the information referred to in subparagraphs 2(1)(b)(i) and (vi),

(ii) the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 2(1)(b)(ii), and

(iii) as applicable, the information referred to in subparagraph 2(1)(b)(iv), other than their parent company's primary civic address, or the information referred to in subparagraph 2(1)(b)(v);

(c) in respect of each individual referred to in subparagraph 2(1)(a)(viii) or (b)(viii), their full name and the nature of their participation in carrying out the influence activities;

(d) in respect of each foreign principal with which a person has entered into an arrangement, the information referred to in subparagraphs 2(1)(c)(i), (iii) and (iv) and the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 2(1)(c)(ii);

(e) in respect of each arrangement, the information referred to in subparagraphs 2(1)(d)(i), (iii) to (v) and (vii) and,

(i) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (a) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 2(2),

(ii) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (b) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 2(3), and

Registre

Contenu

4 Sauf s'il s'agit de renseignements pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire que leur publication constituerait une menace pour la sécurité personnelle d'un individu ou pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont faux ou trompeurs, le registre contient les renseignements fournis en application de l'article 5 de la Loi qui sont compris dans les catégories suivantes :

a) à l'égard de chacun des individus ayant conclu un arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 2(1)a(i) et (vii) ainsi que le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 2(1)a(iii);

b) à l'égard de toute autre personne ayant conclu un arrangement :

(i) les renseignements visés aux sous-alinéas 2(1)b(i) et (vi),

(ii) le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 2(1)b(ii),

(iii) le cas échéant, les renseignements visés au sous-alinéa 2(1)b(iv), à l'exception de l'adresse municipale principale de la société mère, ou les renseignements visés au sous-alinéa 2(1)b(v);

c) à l'égard de chacun des individus visés aux sous-alinéas 2(1)a(viii) ou b(viii), son nom complet ainsi que la nature de sa participation dans l'exercice des activités d'influence;

d) à l'égard de chaque commettant étranger avec qui la personne a conclu un arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 2(1)c(i), (iii) et (iv) ainsi que le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 2(1)c(ii);

e) à l'égard de chaque arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 2(1)d(i), (iii) à (v) et (vii) ainsi que :

(i) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa a) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 2(2),

(ii) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa b) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 2(3),

(iii) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in paragraphs 2(4)(a) to (c) and subparagraphs 2(4)(d)(ii) to (iv).

Retention of information

5 The Commissioner must retain the information contained in the registry for 20 years after the day on which the arrangement to which it relates ends.

Disclosure of Information

Disclosure to the Commissioner

6 The following entities are authorized to disclose information to the Commissioner and any other individual referred to in subsection 11(1) of the Act for the purpose of assisting in the performance of the Commissioner's duties and functions under the Act:

- (a) the government institutions set out in the schedule to the *Privacy Act*;
- (b) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;
- (c) the office of the Commissioner of Canada Elections; and
- (d) the Canadian Armed Forces.

Disclosure by the Commissioner

7 For the purpose of paragraph 15(e) of the Act, the Commissioner and any person acting on their behalf or under their direction may, if they are satisfied that the disclosure will not affect any person's privacy interest more than is reasonably necessary in the circumstances, disclose information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under the Act to

- (a) a government institution set out in the schedule to the *Privacy Act*, the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the office of the Commissioner of Canada Elections, the Canadian Armed Forces or any provincial, territorial or municipal body responsible for elections, lobbying or conflict of interest matters, if the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, necessary to obtain from that institution other information that may assist in the performance of the Commissioner's duties and functions under the Act; and
- (b) a Government of Canada institution set out in column 1 of Schedule 3 to the *Security of Canada Information Disclosure Act*, if the Commissioner

(iii) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les renseignements visés aux alinéas 2(4)a) à c) et aux sous-alinéas 2(4)(d)(ii) à (iv).

Rétention des renseignements

5 Le commissaire conserve les renseignements contenus dans le registre pendant vingt ans après la date de la fin de l'arrangement auquel les renseignements se rapportent.

Communication des renseignements

Communication de renseignements au commissaire

6 Les entités ci-après sont autorisées à communiquer des renseignements au commissaire et à tout autre individu visé au paragraphe 11(1) de la Loi dans le but d'aider le commissaire dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la Loi :

- a) une institution fédérale figurant à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- b) le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- c) le Bureau du commissaire aux élections fédérales;
- d) les Forces armées canadiennes.

Communication de renseignements par le commissaire

7 Pour l'application de l'alinéa 15e) de la Loi, le commissaire et les personnes agissant pour son compte ou sous son autorité peuvent, s'ils sont d'avis que l'incidence de la communication sur le droit à la vie privée d'une personne sera limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances, communiquer aux entités ci-après les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la Loi :

- a) une institution fédérale figurant à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Bureau du commissaire aux élections fédérales, les Forces armées canadiennes ou une entité provinciale, territoriale ou municipale responsable des élections, du lobbying ou des questions de conflits d'intérêts, si, de l'avis du commissaire, leur communication est nécessaire pour obtenir d'autres renseignements de cette institution ou entité pour faciliter l'exercice des attributions du commissaire sous le régime de la Loi;
- b) une institution fédérale figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information*

believes on reasonable grounds that the disclosure may assist that institution in identifying the existence of an *activity that undermines the security of Canada*, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Administrative Monetary Penalties

Penalties

8 (1) The range of administrative monetary penalties that may be imposed in respect of a violation is from \$50 to \$1,000,000.

Factors

(2) The Commissioner must take into account the following factors in relation to the imposition of an administrative monetary penalty on a person who has committed a violation, including when determining the amount of the penalty to which the person is liable:

- (a)** the person's history of compliance with the Act;
- (b)** the impact of the violation, including the severity of actual or potential harm to the transparency of foreign influence activities;
- (c)** whether the violation was intentional or inadvertent;
- (d)** the person's capacity to pay; and
- (e)** following the issuance of a notice of violation to the person, their responsiveness and cooperation with the Commissioner.

Compliance agreement

9 (1) The Commissioner may, in a notice of violation issued to a person or following representations made by the person to the Commissioner with respect to the violation or penalty, offer to enter into a compliance agreement with the person, whereby a lesser specified penalty, or no penalty, will be imposed if the person satisfies the requirements of the compliance agreement within the time specified in the agreement.

Non-satisfaction

(2) The compliance agreement must specify the amount of the penalty that will be imposed if the person does not satisfy the requirements of the agreement, which amount must not exceed the amount set out in the notice of violation.

Service

10 (1) A notice of violation issued under subsection 19(1) of the Act or a notice of a decision made under

ayant trait à la sécurité du Canada, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que leur communication pourrait aider cette institution à identifier une *activité portant atteinte à la sécurité du Canada*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

Sanctions administratives pécuniaires

Sanctions

8 (1) Le barème des sanctions administratives pécuniaires qui peuvent être imposées à l'égard d'une violation est de 50 \$ à 1 000 000 \$.

Critères à prendre en compte

(2) Le commissaire prend en compte les critères ci-après relativement à la décision d'imposer une sanction à une personne qui a commis une violation, y compris lorsqu'il détermine le montant de la sanction encourue par la personne :

- a)** les antécédents de la personne en matière de conformité aux dispositions de la Loi;
- b)** les répercussions de la violation, y compris la gravité du préjudice réel ou potentiel envers l'objectif de transparence des activités d'influence étrangère;
- c)** le caractère intentionnel ou involontaire de la violation;
- d)** la capacité de payer de la personne;
- e)** après la signification du procès-verbal, la réceptivité de la personne et sa collaboration avec le commissaire.

Entente de conformité

9 (1) Le commissaire peut, dans un procès-verbal signifié à l'auteur prétendu de la violation ou après que cette personne lui a présenté des observations relativement à la violation ou à la sanction administrative pécuniaire, proposer de conclure avec cette personne une entente de conformité en vertu de laquelle soit une sanction réduite, prévue à l'entente, sera imposée, soit aucune sanction ne sera imposée, si la personne satisfait aux exigences de l'entente dans le délai qui y est prévu.

Non-respect

(2) L'entente de conformité précise la sanction qui sera imposée si la personne ne satisfait pas aux exigences de l'entente. Dans un tel cas, la sanction imposée à la personne ne peut être plus élevée que la sanction mentionnée au procès-verbal.

Signification

10 (1) Le procès-verbal dressé en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi et la décision prise au titre des

subsection 20(2) or (3) of the Act may be in paper or electronic form and must be served using the most recent contact information provided to the Commissioner under section 5 of the Act or, if no contact information has been provided under that section, contact information that the Commissioner has obtained from a reliable source.

Date

(2) The notice is presumed to be served 10 days after the day on which it is sent using the contact information referred to in subsection (1).

Debt due to His Majesty

11 An administrative monetary penalty that has been imposed on a person constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Delegation of powers, duties and functions

12 An individual referred to in subsection 11(1) of the Act may exercise or perform any of the Commissioner's powers, duties and functions under sections 19 to 21 of the Act in respect of which they have been designated — as an individual or as a member of a class of individuals — in writing by the Commissioner.

Coming into Force

S.C. 2024, c. 16, s. 113

13 These Regulations come into force on the day on which paragraph 4(a) of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*, as enacted by section 113 of the *Countering Foreign Interference Act*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

paragraphes 20(2) ou (3) de la Loi sont rédigés sur support papier ou électronique et sont signifiés aux coordonnées les plus récentes fournies au commissaire en application de l'article 5 de la Loi ou, en l'absence de telles coordonnées, aux coordonnées que le commissaire a obtenues d'une source fiable.

Date de la signification

(2) Le procès-verbal ou la décision sont présumés avoir été signifiés dix jours après la date de leur envoi en utilisant les coordonnées visées au paragraphe (1).

Créances de Sa Majesté

11 Une sanction administrative pécuniaire qui a été imposée à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada et peut être recouvrée à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Délégation d'attributions

12 Les individus visés par le paragraphe 11(1) de la Loi peuvent exercer les attributions du commissaire au titre des articles 19 à 21 de la Loi pour lesquelles ils ont été désignés par écrit, à titre individuel ou à titre de membre d'une catégorie d'individus, par le commissaire.

Entrée en vigueur

L.C. 2024, ch. 16, art. 113

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 4a) de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, édicté par l'article 113 de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Decision regarding oil country tubular goods	12
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 827378316RR0001]	13
Canadian International Trade Tribunal	
Expiry review RR-2024-008 — Notice of order	
Hot-rolled carbon steel plate	13
File PR-2025-058 — Notice of inquiry	
Accommodation services	14
Inquiry NQ-2025-007 — Notice of commencement of inquiry	
Oil country tubular goods	14
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Administrative decisions	16
Decisions	16
* Notice to interested parties	16
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Mutch, Julianna)	17

GOVERNMENT NOTICES

Industry, Dept. of	
Office of the Registrar General	
Appointments	2
Appointments [Instrument of Advice]	4
Privy Council Office	
Appointment opportunities	9
Transport, Dept. of	
Canada Marine Act	
Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent [Hamilton]	5
Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent [Oshawa]	6
Saint John Port Authority — Supplementary letters patent	7
Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent	8

MISCELLANEOUS NOTICES

* Exchange Bank of Canada	
Certificate of continuance	18
Fiduciary Trust Company of Canada, and 17440961 Canada Inc.	
Letters patent of amalgamation	18
Home Bank	
Change of address of a designated office for the service of enforcement notices	19
Home Trust Company	
Change of address of a designated office for the service of enforcement notices	19

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	11

PROPOSED REGULATIONS

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Foreign Influence Transparency and Accountability Act	
Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations	21

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque de change du Canada Certificat de prorogation.....	18
Banque Home Changement d'adresse d'un bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	19
Compagnie Home Trust Changement d'adresse d'un bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	19
Fiduciary Trust Company of Canada, et 17440961 Canada Inc. Lettres patentes de fusion	18

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	9
Industrie, min. de l' Bureau du registraire général Nominations	2
Nominations [instrument d'avis]	4
Transports, min. des Loi maritime du Canada Administration portuaire Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires [Hamilton]	5
Administration portuaire Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires [Oshawa]	6
Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires	7
Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires	8

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Décision concernant les fournitures tubulaires pour puits de pétrole	12
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 827378316RR0001].....	13

COMMISSIONS (suite)

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Mutch, Julianna)	17
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	16
Décisions	16
Décisions administratives	16
Tribunal canadien du commerce extérieur Dossier PR-2025-058 — Avis d'enquête Services d'hébergement.....	14
Enquête NQ-2025-007 — Avis d'ouverture d'enquête Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	14
Réexamen relatif à l'expiration RR-2024-008 — Avis d'ordonnance Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	13

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	11
---	----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère	21
--	----